



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Rapport de la sixième session de la Réunion des Parties

Additif

Décisions adoptées par la Réunion des Parties

Table des matières

Décisions

VI/1. Promouvoir un accès effectif à l'information.....	3
VI/2. Promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel.....	6
VI/3. Promouvoir un accès effectif à la justice.....	8
VI/4. Promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.....	11
VI/5. Programme de travail pour 2018-2021.....	14
Annexe I : Programme de travail pour 2018-2021.....	16
Annexe II : Coûts estimatifs des activités prévues dans les domaines d'activité du programme de travail pour 2018-2021.....	23
Annexe III : Exemple de répartition des différentes réunions au titre de la Convention pour la période 2018-2021.....	29
VI/6. Arrangements financiers au titre de la Convention.....	30
VI/7. Présentation des rapports.....	32
VI/8. Questions générales concernant le respect des dispositions.....	33
VI/8a. Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	37
VI/8b. Respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	38
VI/8c. Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	39
VI/8d. Respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	45



VI/8e.	Respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	47
VI/8g.	Respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	48
VI/8h.	Respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	51
VI/8i.	Respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	53
VI/8j.	Respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	54
VI/8k.	Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	56

Décision VI/1

Promouvoir un accès effectif à l'information

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 4 et 5 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant également ses décisions I/6, II/3 et III/2 concernant les outils d'information électroniques et le centre d'échange d'informations, les décisions IV/1 et V/1 sur l'accès à l'information, la décision V/5 sur le plan stratégique pour 2015-2020 et la décision VI/5 sur le programme de travail pour 2018-2021,

Reconnaissant qu'il est essentiel de garantir l'accès effectif du public à l'information sur l'environnement pour atteindre un certain nombre des objectifs de développement durable et soutenir les travaux en faveur d'une révolution fondée sur la disponibilité de données, et que la cible 10 de l'objectif de développement durable 16 est consacrée à cette question¹,

Reconnaissant également la nécessité de veiller à ce que les outils électroniques modernes d'information et de communication soient pleinement utilisés de façon à garantir la mise en œuvre effective du pilier de la Convention consacré à l'information,

Consciente que les rapports nationaux de mise en œuvre, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, la jurisprudence pertinente des Parties et les travaux menés à ce jour sous les auspices de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information ont tous montré qu'il restait des difficultés à surmonter pour mettre pleinement en œuvre dans la région le pilier de la Convention consacré à l'information, et aussi pour permettre au public d'accéder pleinement à l'information d'une manière qui soit transparente et efficace,

Notant la nature transversale et l'étendue de l'information sur l'environnement et ses liens avec des informations géospatiales, statistiques et hydrométéorologiques, des données liées à la santé et à l'observation de la Terre et avec d'autres informations pertinentes,

Ayant examiné les rapports de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information soumis au Groupe de travail des Parties au cours de la période écoulée depuis la cinquième session de la Réunion des Parties²,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués par l'Équipe spéciale de l'accès à l'information et remercie la République de Moldova d'avoir dirigé ces travaux ;

2. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes en vue d'élargir et d'améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement, notamment grâce à des outils d'information électroniques, à des initiatives relatives à l'administration en ligne³, aux données publiques en libre accès⁴, au Système de partage d'informations sur l'environnement dans la région paneuropéenne et à d'autres initiatives similaires ;

3. *Se félicite également* des initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes pour créer des points d'accès Web uniques, conçus pour être faciles à utiliser, qui regroupent des données et des informations provenant de différentes sources fiables ;

¹ Pour plus d'informations, consulter le site Web <http://www.undatarevolution.org>.

² ECE/MP.PP/WG.1/2015/3, ECE/MP.PP/WG.1/2016/3 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/4.

³ Les initiatives relatives à l'administration en ligne comprennent les activités des autorités publiques visant à déployer les technologies de l'information et de la communication pour accroître les connaissances et le niveau d'information du public.

⁴ Les initiatives relatives aux données publiques en libre accès comprennent les activités dont l'objectif est de permettre à chacun de consulter, de réutiliser et de transmettre les informations ou les données émises ou commandées par les gouvernements, sans aucune restriction.

4. *Invite* les Parties, les signataires, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à continuer de renforcer la mise en œuvre, à l'échelle nationale, du pilier de la Convention consacré à l'information, en particulier l'accès du public aux informations concernant la qualité de l'environnement et les émissions dans l'environnement conformément à la Convention, les produits et déchets dangereux, les produits en rapport avec l'environnement et les processus décisionnels en matière d'environnement ;

5. *Invite également* les Parties, les signataires, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès du public en temps réel, selon qu'il conviendra, à des informations actualisées, exactes et pratiques sur l'environnement, et à assurer l'interopérabilité, le partage et l'accessibilité de ces informations sous des formes qui répondent aux besoins des différents utilisateurs ;

6. *Prie instamment* les Parties de veiller à ce que la teneur des informations sur l'environnement soit interprétée dans un sens large, conformément aux prescriptions de la Convention, lorsque des dispositions réglementaires, des textes législatifs et des documents d'orientation relatifs à l'accès aux informations sur l'environnement sont élaborés, et lorsqu'il est décidé de divulguer ces informations, et à mobiliser à cette fin les spécialistes de l'environnement compétents dans ces processus ;

7. *Invite* les Parties et les signataires à suivre en permanence l'application des exceptions à la divulgation d'informations sur l'environnement et à prendre, selon qu'il conviendra, les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre juridique clair et prévisible afin de garantir l'application légitime de ces exceptions et la divulgation d'informations sur les émissions conformément à la Convention ;

8. *Invite* les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques, les études de cas, les résultats de projets et autres éléments utiles par le biais du mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de bases de données en ligne, et à soutenir la mise en place de points nodaux nationaux ;

9. *Invite également* les Parties, les signataires, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes à promouvoir une plus large utilisation des outils d'information électroniques modernes en tant que moyen efficace de mettre en pratique les dispositions de la Convention, notamment par des partenariats public-privé⁵ ;

10. *Réaffirme* le rôle important joué par les centres Aarhus, les médias, les bibliothèques publiques et d'autres sites d'information pour faciliter l'accès du public à l'information sur l'environnement et invite les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes à appuyer les activités pertinentes de ces organismes ;

11. *Décide* de prolonger la durée du mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention ;

12. *Se félicite* de l'offre de la République de Moldova de diriger l'Équipe spéciale de l'accès à l'information ;

13. *Demande* à l'Équipe spéciale de l'accès à l'information de promouvoir, sous réserve des ressources disponibles, l'échange de renseignements, d'études de cas et de bonnes pratiques et d'examiner les perspectives de travaux complémentaires et le renforcement de l'accès du public à l'information sur l'environnement, en accordant une attention particulière à :

a) La protection efficace des lanceurs d'alerte, des défenseurs de l'environnement et d'autres personnes qui exercent leurs droits en conformité avec les dispositions de la Convention ;

⁵ Un partenariat public-privé consiste en une collaboration entre le secteur public et le secteur privé pour financer, élaborer, mettre en œuvre et gérer les infrastructures et les services du secteur public servant à appuyer l'application de la Convention.

- b) La diffusion active d'informations sur l'environnement :
- i) En mettant l'accent sur l'actualisation des recommandations formulées dans la décision II/3, en tenant compte des évolutions concernant le Système de partage d'informations sur l'environnement, la gestion de l'information géospatiale, les données d'observation de la Terre, l'administration en ligne, les données publiques en libre accès, la réutilisation des informations du secteur public et d'autres initiatives pertinentes dans la région, ainsi que des évolutions récentes des technologies ;
 - ii) En veillant à communiquer au public toutes les informations nécessaires en cas de menace imminente pour la santé et l'environnement ;
 - iii) En mettant l'accent sur l'utilisation, par le public, des technologies modernes pour la compilation, l'échange et l'utilisation des données et informations sur l'environnement ;
- c) L'accès du public à différents types d'informations environnementales et plus particulièrement :
- i) L'accès à l'information sur les produits en rapport avec l'environnement ;
 - ii) L'accès à l'information en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés ;
 - iii) L'accès à l'information sur les émissions dans l'environnement ;
 - iv) L'accès à l'information dans les processus décisionnels en matière d'environnement ;
- d) L'enrichissement continu du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale ;
- e) L'application de restrictions à l'accès aux informations sur l'environnement conformément à la Convention, y compris en particulier les processus de communication interne des administrations publiques, pour parvenir à une meilleure compréhension de certaines compétences et faciliter l'accès du public à l'information demandée ;

14. *Invite* les Parties, les signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales et d'autres organisations à prendre part aux activités menées dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, à soutenir les activités pertinentes de renforcement des capacités à tous les niveaux et à allouer les ressources nécessaires à cette fin dans toute la mesure possible ;

15. *Charge* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles et selon qu'il conviendra, de participer à des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers et des formations ou d'organiser de telles activités, de contribuer aux initiatives pertinentes menées par d'autres instances, et d'assurer la promotion d'outils d'information électroniques dans la région et au-delà en tenant à jour et en enrichissant le Centre d'échange d'informations d'Aarhus, d'outils de communication et de bases de données en ligne (par exemple, la base de données sur la jurisprudence, les rapports nationaux de mise en œuvre et la base de données d'Aarhus sur les bonnes pratiques) ;

16. *Demande* au Groupe de travail des Parties de consacrer une séance thématique à la promotion de l'accès effectif du public à l'information sur l'environnement au cours d'une des réunions qu'il tiendra au cours de la prochaine période intersessions, afin de donner aux Parties, aux signataires et à d'autres parties prenantes l'occasion d'échanger des données d'expérience sur les sujets qui méritent une attention particulière.

Décision VI/2

Promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), et les dispositions de l'article 6 *bis* de l'amendement à la Convention sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés,

Rappelant également ses décisions EMP.II/1 et V/2 sur la participation du public au processus décisionnel, V/5 sur le plan stratégique 2015-2020 et VI/5 sur le programme de travail pour 2018-2021,

Reconnaissant le caractère essentiel de la participation effective du public pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Consciente que les rapports nationaux de mise en œuvre établis au titre du cycle de 2014, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions et les travaux réalisés sous les auspices de l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel ont montré la persistance d'obstacles à la pleine application du deuxième pilier de la Convention dans la région,

Reconnaissant que l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel joue un rôle crucial, en invitant des experts issus des pouvoirs publics, de la société civile et d'autres parties prenantes à partager leurs données d'expérience sur ces obstacles et à réfléchir à de bonnes pratiques pouvant aider à les dépasser,

Se félicitant de l'importante contribution à la poursuite de la mise en œuvre du deuxième pilier apportée par les organisations qui participent au renforcement des capacités aux niveaux national et sous-régional,

Se félicitant également du travail accompli dans plusieurs pays par les centres Aarhus qui, pour faciliter la participation du public, lui fournissent des informations sur l'environnement, organisent des campagnes de sensibilisation à son intention, facilitent sa participation à des débats sur les politiques, les programmes et les projets relatifs à l'environnement et l'aident à exercer ses droits,

Soulignant qu'il faut poursuivre la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention (art. 6, 7 et 8, et, le cas échéant, art. 6 *bis*) afin d'assurer une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d'environnement,

Ayant examiné les rapports de l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel qui ont été soumis au Groupe de travail depuis la cinquième session de la Réunion des Parties⁶,

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux entrepris par l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel et remercie l'Italie d'avoir dirigé ces travaux ;

2. *Reconnaît* l'aide précieuse apportée à un certain nombre de Parties par les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (Recommandations de Maastricht)⁷, élaborées sous les auspices de l'Équipe spéciale, et invite les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les parties prenantes à s'en inspirer pour améliorer la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention, notamment en les traduisant dans les langues nationales et locales, et en les diffusant auprès de tous les groupes cibles chargés de la question de la participation du public aux niveaux national et

⁶ ECE/MP.PP/WG.1/2015/4, ECE/MP.PP/WG.1/2016/4 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/5.

⁷ ECE/MP.PP/2014/2/Add.2.

infranational, tels que les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, le secteur privé et le grand public ;

3. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d'autres parties prenantes pour étudier les bonnes pratiques, examiner les moyens concrets de promouvoir une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d'environnement et mettre en commun leurs conclusions et leurs expériences, et encourage la poursuite des activités à cette fin ;

4. *Demande* au secrétariat de rendre les informations concernant ces activités aussi largement accessibles que possible, au moyen de la base de données sur les bonnes pratiques d'Aarhus et d'autres outils en ligne ;

5. *Invite* les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre au niveau national du pilier de la Convention relatif à la participation du public et, dans la mesure du possible, à allouer des ressources à cet effet ;

6. *Invite* les organisations intervenant dans le renforcement des capacités à contribuer à la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention et à s'employer à élaborer des programmes de formation, en priorité au niveau national, mais aussi au niveau sous-régional, à l'intention des fonctionnaires chargés au quotidien d'appliquer les procédures relatives à la participation du public visées aux articles 6, 7 et 8 de la Convention ;

7. *Invite* les chercheurs travaillant sur les processus participatifs et le processus décisionnel en matière d'environnement à utiliser les ressources rassemblées sous les auspices de l'Équipe spéciale et à faire part des résultats de leurs travaux à l'Équipe spéciale ;

8. *Encourage* les Parties, les signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les autres parties prenantes à participer aux activités menées au titre de la Convention sur la participation du public au processus décisionnel et à allouer des ressources suffisantes à cet effet ;

9. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, afin qu'elle poursuive ses activités, à la lumière des travaux pertinents entrepris par les Parties, les signataires et les autres parties prenantes ;

10. *Se félicite* de l'offre de l'Italie de diriger les travaux de l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel ;

11. *Demande* à l'Équipe spéciale de poursuivre ses efforts en vue de renforcer l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public, sous réserve que des ressources soient disponibles et compte tenu, entre autres éléments, des rapports nationaux de mise en œuvre, des conclusions de nature systémique formulées par le Comité d'examen du respect des dispositions, d'autres évaluations pertinentes et des expériences du public, en veillant en particulier à :

a) Collecter auprès des Parties et des parties prenantes des données d'expérience relatives à l'application des Recommandations de Maastricht ;

b) Superviser la collecte et la diffusion de bonnes pratiques relatives à la participation du public au processus décisionnel, au moyen de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d'Aarhus ;

c) Échanger de bonnes pratiques et recenser des pratiques innovantes en vue d'une participation plus efficace du public, sans autre apport d'importantes ressources financières ou humaines par les pouvoirs publics ;

d) Recenser les principaux obstacles à une participation effective du public dans tous les types de processus décisionnel qui relèvent de la Convention, aux niveaux national, infranational et local, notamment au regard de questions de nature systémique, telles que :

- i) La participation réelle du public dès les premiers stades du processus décisionnel ;
 - ii) La possibilité pour le public d'avoir accès à tous les documents pertinents ;
 - iii) Le système de notification et la fixation des délais ;
 - iv) La participation des groupes vulnérables et marginalisés ;
 - v) La protection des lanceurs d'alerte, des militants écologistes et des autres personnes qui exercent leurs droits en conformité avec les dispositions de la Convention ;
 - vi) La garantie que les observations du public sont mieux prises en considération dans les décisions finales et qu'il est dûment rendu compte de la manière dont elles sont prises en considération ;
- e) Tout en continuant de s'intéresser à la participation du public au processus de prise de décisions sur les changements climatiques, examiner, en collaboration avec les organisations partenaires compétentes et selon que de besoin, les questions suivantes :
- i) La participation du public au processus de prise de décisions sur les activités extractives ;
 - ii) Les substances chimiques ;
 - iii) Les nouvelles technologies (par exemple, les nanotechnologies) ;
 - iv) Le processus de prise de décisions sur les produits ;
 - v) Les questions énergétiques ;

12. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'organiser une séance thématique sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel, lors d'une des réunions qu'il tiendra pendant la période intersessions à venir, afin de donner aux Parties, aux signataires et aux autres parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience sur les questions méritant une attention particulière.

Décision VI/3

Promouvoir un accès effectif à la justice

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 9 et les autres dispositions pertinentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

Rappelant également ses décisions I/5, II/2, III/3, IV/2 et V/3 sur la promotion d'un accès effectif à la justice, V/5 sur le plan stratégique 2015-2020, et VI/5 sur le programme de travail pour 2018-2021,

Affirmant l'importance de l'état de droit et la nécessité de renforcer encore son application en matière d'environnement,

Reconnaissant que l'accès effectif à la justice en matière d'environnement est indispensable à la bonne réalisation d'un certain nombre des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16,

Sachant que les rapports nationaux de mise en œuvre, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, la jurisprudence pertinente des Parties et les travaux réalisés jusqu'à présent sous les auspices de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice ont démontré qu'il subsistait des obstacles à la mise en œuvre intégrale du troisième pilier de la Convention dans toute la région,

Ayant examiné les rapports que l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice a présentés au Groupe de travail des Parties au cours de la période écoulée depuis la cinquième session de la Réunion des Parties⁸,

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux effectués par l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice et remercie la Suède d'avoir dirigé ces travaux ;

2. *Encourage* les Parties, les signataires et les autres États intéressés à continuer de déployer des efforts considérables pour rendre plus effectif l'accès du public à la justice en matière d'environnement, par exemple, en éliminant les éventuels obstacles financiers et les autres obstacles, tels que la qualité pour agir et le champ d'application, en stimulant les dialogues multipartites, en rendant les informations pertinentes plus accessibles au public, comme le prévoit la Convention et en menant des initiatives de justice en ligne⁹, et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes à appuyer ces efforts ;

3. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales et d'autres parties prenantes afin de renforcer la protection des lanceurs d'alerte, des militants écologistes et d'autres personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention, contre les poursuites pénales, les persécutions, le harcèlement et d'autres formes de représailles dues à leur engagement, et invite les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer ces initiatives ;

4. *Se félicite également* des initiatives de renforcement des capacités des Parties, des signataires, des organisations internationales et d'autres parties prenantes visant à promouvoir une mise en œuvre plus efficace de l'article 9 de la Convention et les encourage, si nécessaire, à prendre des initiatives de ce type au cours de la prochaine période intersessions ;

5. *Remercie* les Parties, les signataires et les autres parties prenantes d'avoir fourni des éléments d'information pour la base de données en ligne sur la jurisprudence concernant la Convention et leur demande, notamment aux juges, aux autres juristes et aux universitaires, d'utiliser et de faire connaître cette base de données, et de contribuer encore à son enrichissement et à son amélioration ;

6. *Souligne* le rôle essentiel que les tribunaux jouent dans l'interprétation des dispositions du droit interne se rapportant à l'accès à la justice et souligne qu'il est important d'interpréter ces dispositions conformément à la Convention ;

7. *Souligne également* le rôle important des associations nationales et internationales de juges, de procureurs et d'autres juristes, et en particulier des établissements de formation judiciaire, ainsi que le rôle primordial des organisations non gouvernementales et des avocats chargés de la défense d'intérêts publics dans la promotion de l'accès effectif du public à la justice ;

8. *Se félicite* de la mise en réseau, d'appareils judiciaires, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen dans la région paneuropéenne sous l'égide de l'Équipe spéciale, afin de promouvoir l'échange de données d'expérience en matière d'accès à la justice et le respect de l'état de droit dans le domaine de l'environnement, et encourage le réseau mis en place à coopérer avec d'autres réseaux de juristes ;

9. *Invite* les Parties et les signataires à appuyer la participation à ce réseau de représentants de l'appareil judiciaire, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen, invite les réseaux similaires à participer à cette initiative et appelle les organisations partenaires à la soutenir ;

10. *Se félicite* des initiatives prises par des Parties et les signataires afin de renforcer la spécialisation en droit de l'environnement et la capacité des tribunaux et

⁸ ECE/MP.PP/WG.1/2016/11, ECE/MP.PP/WG.1/2017/6 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/5.

⁹ Les initiatives de justice en ligne comprennent l'utilisation de technologies de l'information et de la communication visant à améliorer l'accès du public à la justice, ainsi que d'autres activités faisant intervenir le règlement de différends.

d'autres organes pertinents d'utiliser des compétences indépendantes en matière d'environnement, selon que de besoin ;

11. *Encourage* les Parties à continuer d'intégrer dans la mesure du possible la question de l'accès à la justice en matière d'environnement dans les programmes des facultés de droit, des instituts de formation du personnel de l'administration publique et des membres de l'appareil judiciaire et des autres institutions compétentes appuyant l'application de la Convention ;

12. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties, afin qu'elle accomplisse d'autres activités concernant la mise en œuvre de la Convention ;

13. *Se félicite* de la proposition faite par la Suède de continuer à diriger les travaux de l'Équipe spéciale ;

14. *Prie* l'Équipe spéciale, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les activités suivantes :

a) Favoriser l'échange d'informations, de données d'expérience, de renseignements sur les problèmes et de bonnes pratiques ayant trait à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, en se concentrant sur les principaux obstacles à un accès effectif à la justice et en accordant une attention particulière aux points suivants :

- i) Affaires concernant des demandes d'information ;
- ii) Actes ou omissions allant à l'encontre des exigences en matière de permis ou de la législation relative à l'environnement ;
- iii) Obstacles financiers ;
- iv) Protection des lanceurs d'alerte, des militants écologistes et d'autres personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ;
- v) Qualité pour agir ;
- vi) Champ d'application ;

b) Recenser les besoins prioritaires concernant l'accès du public à la justice en matière d'environnement, faire le point sur les initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre dans la région et au-delà, et promouvoir la participation des associations de juges, des avocats chargés de la défense d'intérêts publics et d'autres juristes à ces initiatives ;

c) En fonction des ressources disponibles, élaborer des documents d'analyse, d'orientation et de formation à l'appui des activités mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

d) Promouvoir la connaissance et l'utilisation des conclusions pertinentes du Comité d'examen du respect des dispositions qui sont de nature systémique, les dialogues multipartites et les initiatives relatives à la justice en ligne, la diffusion de l'information sur l'accès aux procédures d'examen et la jurisprudence correspondante ainsi que la collecte des statistiques pertinentes ;

e) Continuer de faciliter la coopération et la mise en réseau des membres de la magistrature, des institutions judiciaires et des autres organes d'examen des pays des différentes sous-régions (Europe occidentale, Europe orientale et Europe du Sud-Est, Caucase et Asie centrale, par exemple) ;

15. *Charge* le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les travaux suivants :

a) Participer à des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers et formations sur l'accès à la justice, planifier de telles activités et les mettre en œuvre, selon qu'il convient et en collaboration avec des organismes partenaires compétents ;

b) Développer, en coopération avec l'Équipe spéciale, le portail Web d'échange d'informations sur la jurisprudence concernant la Convention ;

c) Appuyer la mise en place d'un réseau d'institutions judiciaires et d'autres organes d'examen sous l'égide de l'Équipe spéciale ;

16. *Invite* les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les organisations internationales et autres organisations, à participer aux activités menées au titre de la Convention en matière d'accès à la justice et à prévoir des fonds à cet effet ;

17. *Encourage* les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les organisations partenaires à faciliter la participation aux activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention des représentants des ministères de la justice, des membres de l'appareil judiciaire, des établissements de formation judiciaire, des organes d'examen et des autres organisations très engagées dans les questions d'accès à la justice ;

18. *Prie* le Groupe de travail d'organiser une séance thématique sur la promotion de l'accès effectif du public à la justice au cours de l'une des réunions qu'il tiendra pendant la prochaine période intersessions, afin d'offrir aux Parties, aux signataires et à d'autres parties prenantes une occasion d'échanger des données d'expérience sur les sujets qui méritent une attention particulière.

Décision VI/4

Promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant également ses décisions II/4, III/4, IV/3 et V/4 visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, V/5 sur le Plan stratégique 2015-2020 et VI/5 sur le Programme de travail pour 2018-2021,

Notant la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme relative au champ d'action de la société civile, qui insiste sur « le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations », dans la mesure où ces activités servent la Convention,

Notant également les rapports du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association en ce qui concerne l'exercice de ces droits dans le cadre d'institutions multilatérales,

Consciente du fait qu'il importe de mieux comprendre les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques retenues par les instances internationales en ce qui concerne la participation du public à leurs travaux, en poursuivant l'échange de données sur l'expérience acquise dans le cadre de la Convention avec les instances internationales,

Accueillant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'instances internationales intéressées, qui sollicitent l'assistance spécialisée du secrétariat et des Parties dans ce domaine,

Reconnaissant les progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans la promotion de l'application des principes de la Convention,

Consciente des grands processus internationaux actuellement engagés, notamment en rapport avec le développement durable, les changements climatiques, les produits chimiques et la gestion des déchets, les institutions financières internationales, les politiques des autres organismes et programmes des Nations Unies en matière de

participation des parties prenantes et d'accès à l'information, et les négociations commerciales internationales,

Constatant qu'une assistance spécialisée est un moyen important et puissant de promouvoir les principes de la Convention et de partager, directement et efficacement, l'expérience considérable accumulée dans le cadre de la Convention d'Aarhus,

Constatant également le travail remarquable qui a été accompli pour mettre en œuvre le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, mais admettant que de grandes difficultés doivent encore être levées pour que cette disposition puisse être pleinement appliquée,

Ayant examiné les rapports des séances thématiques sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, qui se sont tenues lors des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième réunions du Groupe de travail¹⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés sous les auspices du Groupe de travail des Parties, qui a offert aux différentes parties prenantes un espace de dialogue fructueux sur un certain nombre de questions importantes ;

2. *Exprime* sa gratitude à la France pour le rôle de chef de file qu'elle a constamment assumé dans ce domaine ;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer d'appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty), énoncées dans la décision II/4, dans le cadre des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention ;

4. *Encourage* chacune des Parties à :

a) Engager de nouvelles mesures au niveau national pour promouvoir la participation du public dans les processus décisionnels internationaux touchant à l'environnement et prendre les mesures appropriées dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement, à la lumière des dispositions pertinentes des Lignes directrices d'Almaty ;

b) Assurer une interaction, aux niveaux intraministériel et interministériel, afin d'informer les fonctionnaires qui participent aux travaux d'autres instances internationales compétentes des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty ;

c) Envisager des moyens novateurs d'améliorer l'accès à l'information et la participation de sa propre population aux travaux des instances internationales, et partager son expérience avec d'autres Parties ;

d) Considérer l'intérêt des principes de la Convention pour les activités engagées dans les instances internationales dans le domaine de l'environnement avant la tenue des réunions desdites instances et continuer, séparément ou en collaboration avec d'autres Parties, signataires ou gouvernements partageant les mêmes vues, à promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, les projets, les décisions, les instruments et les autres activités de fond des instances dont les pratiques ne sont actuellement pas conformes aux Lignes directrices d'Almaty ou aux principes de la Convention ;

e) Envisager de fournir une assistance spécialisée sur les bonnes pratiques pouvant contribuer à une plus grande participation du public dans les instances internationales aux autres Parties, signataires ou gouvernements intéressés, notamment lors de la tenue d'importantes réunions internationales sur leur territoire ;

f) S'inspirer de la liste des mesures dressée sous les auspices de la Convention pour élaborer des plans d'action nationaux propres à promouvoir les principes de la

¹⁰ Voir ECE/MP.PP/WG.1/2015/2, ECE/MP.PP/WG.1/2016/2 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/2).

Convention de manière systématique, dans toutes les instances internationales traitant de questions relatives à l'environnement ;

5. *Décide* de poursuivre les travaux, menés sous la direction du Groupe de travail des Parties, sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales ;

6. *Prie* le Groupe de travail des Parties :

a) D'organiser périodiquement, au cours de ses réunions et en fonction des besoins, une séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, en vue de donner aux Parties, aux signataires et aux autres parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience concernant la promotion de l'application des principes de la Convention auprès des instances internationales qui sont définies au paragraphe 4 des Lignes directrices d'Almaty et auxquelles les Parties ou les parties prenantes accordent une attention prioritaire ; s'il estime qu'une ou plusieurs questions méritent un examen plus approfondi, de leur consacrer un atelier ou une réunion de manière ponctuelle et/ou de charger un consultant ou un groupe d'experts de les examiner et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des Parties, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

b) De centrer son attention sur les instances qui s'occupent des changements climatiques, des produits chimiques et des déchets, de la sécurité biotechnologique et des négociations commerciales, tout en admettant que d'autres instances pourraient également être prises en considération, sur décision des Parties ;

c) De continuer d'examiner des questions interdisciplinaires (pratiques innovantes, différences dans les modalités de participation des parties prenantes, auto-organisation des parties prenantes, etc.) ;

d) De continuer de suivre les progrès accomplis dans la promotion des principes de la Convention, dans les politiques relatives à la participation des parties prenantes et à l'accès à l'information établies par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et au sein des institutions financières internationales ;

7. *Prie* le secrétariat :

a) De superviser la collecte et la diffusion de données sur les bonnes pratiques et les initiatives novatrices pour promouvoir les principes de la Convention, au moyen de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d'Aarhus ;

b) De fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources, une assistance spécialisée, y compris, s'il y a lieu, par la formulation d'observations sur des projets de documents et par la participation d'experts à des réunions ou manifestations organisées par des instances internationales, à des séances de formation, à des ateliers et à des activités dans des centres d'apprentissage ou d'autres lieux d'échanges :

i) Aux instances internationales intéressées, qui souhaitent rendre leurs procédures plus transparentes et plus participatives ;

ii) Aux Parties désireuses de mettre en place des outils ou des mécanismes qui aident le public à participer plus activement aux travaux des instances internationales – par exemple, lors de la tenue d'une conférence importante d'une instance internationale sur leur territoire ;

8. *Invite* les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres instances à continuer de contribuer à l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention :

a) Au niveau national, en facilitant la participation du public avant, pendant et après les réunions et manifestations d'instances internationales ;

b) Au niveau international, en aidant les instances internationales à promouvoir une participation plus efficace du public à leurs projets, procédures et politiques ;

c) En appuyant les activités du programme de travail de la Convention sur ce thème, notamment les activités d'assistance spécialisée et de renforcement des capacités du secrétariat, de manière à répondre comme il convient à la demande constante attendue ;

9. *Accueille avec satisfaction* l'offre de la France de diriger les activités destinées à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.

Décision VI/5

Programme de travail pour 2018-2021

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision I/11 concernant les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail,

Considérant le plan stratégique 2015-2020 pour la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) adopté par la décision V/5 et les dispositions financières adoptées par la décision VI/6,

1. *Se félicite* de l'intérêt exprimé par des pays n'appartenant pas à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU d'adhérer à la Convention et confirme sa décision IV/5 concernant l'adhésion à la Convention des États non membres de la CEE,

2. *Adopte* le programme de travail pour 2018-2021, contenant des prévisions de dépenses pour chaque activité, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision ;

3. *Convient* de l'affectation indicative des ressources et des prévisions de dépenses correspondantes faisant l'objet des annexes I et II, sous réserve d'un examen annuel et, le cas échéant, d'une révision par le Groupe de travail des Parties, fondée sur les rapports annuels communiqués par le secrétariat conformément à la décision VI/6 concernant les dispositions financières ;

4. Encourage les Parties à faire en sorte que le financement des activités inscrites au programme de travail reste stable tout au long de la période 2018-2021 ;

5. *Encourage également* les Parties à verser, dans la mesure du possible et sous réserve de leurs procédures budgétaires internes, des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour une année civile donnée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, de façon à couvrir en priorité les dépenses de personnel indispensables au bon fonctionnement du secrétariat, et à assurer l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail pour 2018-2021 ;

6. *Réaffirme* qu'elle est résolue à appliquer les Lignes directrices sur les moyens de promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty) pour toutes les activités inscrites au programme de travail, selon qu'il conviendra ;

7. *Décide* d'accorder de façon générale la priorité¹¹ aux questions relatives au respect et à la mise en œuvre des dispositions, notamment le renforcement des capacités ;

¹¹ Outre qu'il donne des explications et des précisions sur l'affectation des ressources proposée dans les annexes, l'ordre de priorité indiqué aux paragraphes 7 et 8 vise principalement à donner des orientations lorsqu'il y a un écart considérable entre les recettes effectives et les besoins financiers prévus. En cas de pénurie importante de ressources, des économies devront être réalisées et l'ordre de priorité établi donne une idée des secteurs dans lesquels elles s'imposeront. Si des ressources excédentaires sans affectation particulière existent, l'ordre de priorité fournit des orientations quant à la manière d'utiliser cet excédent. Si les ressources disponibles correspondent aux prévisions de dépenses figurant dans les annexes, les ressources peuvent simplement être utilisées comme il y est indiqué, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'établir d'ordre de priorité supplémentaire.

8. *Décide également* d'accorder la priorité en particulier aux questions de fond ci-après :

- a) L'accès à la justice ;
- b) La participation du public ;
- c) L'accès à l'information ;

9. *Engage* les Parties et invite les signataires, les autres États et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales concernées à contribuer activement aux activités inscrites au programme de travail ;

10. *Demande* au secrétariat d'établir, en tenant compte des résultats de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2020 et du programme de travail pour 2018-2021, un projet de programme de travail pour la période intersessions qui suivra la septième session de la Réunion des Parties, assortie d'une ventilation détaillée des prévisions de dépenses, en vue de leur examen et de leur mise au point plus poussée par le Bureau et le Groupe de travail des Parties, au plus tard trois mois avant la septième session de la Réunion des Parties, pour adoption éventuelle à cette réunion ;

11. *Demande* au Bureau d'élaborer, avec le concours du secrétariat et prenant en compte les résultats de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2020 et le programme de travail pour 2018-2021, un plan stratégique 2022-2030, au plus tard trois mois avant la septième session de la Réunion des Parties, pour adoption éventuelle à cette réunion.

Annexe I

Programme de travail pour 2018-2021

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel (dollars É.-U.)^a</i>
Questions de fond				
I. Accès à l'information, y compris outils d'information électroniques	Les activités seront exécutées conformément à la décision VI/1 relative à l'accès à l'information.	Équipe spéciale de l'accès à l'information Session thématique lors des réunions du Groupe de travail des Parties Secrétariat, qui fera appel si nécessaire à du personnel d'appui technique	Réunions de l'Équipe spéciale et ateliers ; enquête(s) ; participation à d'autres initiatives régionales pertinentes s'il y a lieu, par la définition d'approches s'appuyant sur des partenariats par secteur ; projets pilotes et activités de renforcement des capacités aux niveaux sous-régional et national, en principe financés par les partenaires. Gestion centrale du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et promotion par le biais des réseaux sociaux en ligne ; fourniture de conseils et activités de coordination à l'intention des antennes nationales et des points d'information du Mécanisme d'échange d'informations ; échange d'informations et promotion des outils électroniques à la faveur de la tenue à jour des bases de données en ligne sur la jurisprudence et les rapports nationaux d'exécution, ainsi que de la publication en ligne des études de cas sur : a) la participation du public au niveau national ; b) la participation du public aux travaux des instances internationales.	86 400

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptés</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel (dollars É.-U.)^a</i>
II. Participation du public	Les activités seront exécutées conformément à la décision VI/2 relative à la participation effective du public au processus décisionnel.	Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel Session thématique lors des réunions du Groupe de travail des Parties Secrétariat, qui fera appel si nécessaire à des services d'experts	Réunions de l'Équipe spéciale ; ateliers ; collecte d'études de cas ; étude des synergies et des possibilités de coopération avec les organes concernés créés en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations partenaires. Participation à d'autres initiatives régionales pertinentes en tant que de besoin ; projets pilotes et activités de renforcement des capacités aux niveaux sous-régional et national, en principe financés par les partenaires.	91 400
III. Accès à la justice	Les activités seront exécutées conformément à la décision VI/3 relative à la promotion de l'accès effectif à la justice.	Équipe spéciale de l'accès à la justice Session thématique lors des réunions du Groupe de travail des Parties Secrétariat, qui fera appel si nécessaire à des services d'experts	Réunions de l'Équipe spéciale, si possible immédiatement avant ou après d'autres activités pertinentes de renforcement des capacités, à organiser en liaison avec les organisations partenaires actives dans le domaine de l'accès à la justice, et le cas échéant par la définition d'approches s'appuyant sur des partenariats par secteur. Renforcement de la coopération avec les réseaux existants de juges et autres spécialistes du droit, ainsi qu'avec d'autres instances internationales, afin d'échanger des informations et d'appuyer le renforcement des capacités. Élaboration de documents d'analyse et de supports pédagogiques. Projets pilotes et activités de renforcement des capacités aux niveaux sous-régional et national, qui seront en principe financés par les partenaires.	117 600

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel (dollars É.-U.)^a</i>
IV. Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Appuyer la mise en œuvre de la décision II/1 (amendement relatif aux OGM) et des dispositions pertinentes de la Convention dans ce domaine, ainsi que l'application des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (MP.PP/2003/3), notamment en favorisant l'échange d'informations sur les difficultés communes et les principaux obstacles à leur application, ainsi que sur les bonnes pratiques permettant d'y remédier.	Secrétariat, en étroite coopération avec d'autres parties prenantes Session thématique lors des réunions du Groupe de travail des Parties	Atelier(s) ; enquête(s) ; appui consultatif accordé aux organes pertinents créés en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et coopération avec ces organes ; appui consultatif aux pays qui en font la demande ; recours au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et à la base de données d'Aarhus sur les bonnes pratiques pour faciliter l'échange d'informations en la matière.	26 500
Procédures et mécanismes				
V. Mécanisme d'examen du respect des dispositions	Surveiller et faciliter l'application et le respect de la Convention. Renforcer l'appui fourni à certaines Parties pour le suivi des décisions relatives au respect des dispositions.	Comité d'examen du respect des dispositions Secrétariat	Le Comité d'examen du respect des dispositions examine les demandes soumises, les questions renvoyées et les communications présentées au sujet des cas de non-respect éventuel, élabore des décisions et des rapports, et mène des missions d'enquête. Le Comité étudie les synergies possibles avec d'autres instances concernées. Le secrétariat fait connaître le mécanisme, gère la page Web du Comité et élabore une base de données sur les	342 600

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel (dollars É.-U.)^a</i>
			conclusions du Comité. Le secrétariat prépare des documents de base sur des questions pertinentes de nature systémique définies grâce aux travaux du Comité d'examen du respect des dispositions, pour examen aux réunions des équipes spéciales et aux différentes sessions thématiques du Groupe de travail des Parties.	
VI. Activités de renforcement des capacités	Coordination des activités de renforcement des capacités pour aider les pays à donner pleinement effet à la Convention ; application des mesures de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.	Secrétariat, en coopération étroite avec d'autres parties prenantes	Réunions de coordination interinstitutions ; tenue à jour des pages Web de la Convention avec des informations sur les activités de renforcement des activités ; recours au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et à la base de données d'Aarhus sur les bonnes pratiques pour faciliter l'échange d'informations en la matière ; ateliers de formation et assistance technique, faisant l'objet, dans la plupart des cas, d'un financement séparé au titre des autres travaux de fond ; activités de renforcement des capacités aux niveaux national et sous-régional, en principe financées par les partenaires.	52 000
VII. Mécanisme d'établissement de rapports	Établissement de rapports nationaux d'exécution et d'un rapport de synthèse.	Secrétariat, qui fera appel à des experts et à du personnel d'appui administratif si nécessaire Comité d'examen du respect des dispositions	Élaboration et traitement des rapports nationaux d'exécution. Analyse des rapports et établissement d'un rapport de synthèse. Utilisation des rapports nationaux d'exécution pour recenser les thèmes intéressant les travaux des équipes spéciales et d'autres activités.	7 500

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel (dollars É.-U.)^a</i>
Sensibilisation et promotion				
VIII. Sensibilisation et promotion de la Convention, y compris par les moyens suivants :	Les activités seront centrées sur les aspects suivants :	Secrétariat	Participation à des manifestations et processus régionaux et internationaux de première importance ; recours à des modalités de coopération bilatérale, régionale et internationale pour susciter de l'intérêt pour la	81 500
VIII.1 Stratégie de communication	a) Faire connaître la Convention au public dans l'ensemble de la région de la CEE et au-delà ;	Bureau de la Réunion des Parties	Convention (politique européenne de voisinage, par exemple) ; contribution à des processus internationaux étroitement liés à la Convention, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (selon le mandat), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions financières internationales et autres instances internationales concernées.	
VIII.2 Promotion des principes de la Convention dans les instances internationales	b) Accroître le nombre de Parties à la Convention ; c) Appuyer les initiatives régionales et mondiales se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.	Groupe de travail des Parties	Assistance spécialisée apportée aux initiatives régionales et mondiales se rapportant au principe 10 de la Déclaration de Rio ; appui à des manifestations organisées par d'autres entités ; missions dans les pays et assistance aux pays organisées à la demande des gouvernements des pays d'accueil, en privilégiant les États qui ont officiellement indiqué qu'ils souhaitaient devenir Parties à la Convention.	
	Ces activités devraient faire l'objet d'une synergie avec les activités pertinentes du programme de travail du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP).			

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptés</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel (dollars É.-U.)^a</i>
VIII.3 Appui à des États en dehors de la CEE qui souhaitent adhérer à la Convention	Les activités relevant du domaine VIII.2 seront exécutées conformément à la décision VI/4 relative à la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.		Mise en œuvre de la stratégie de communication ; gestion du site Web ; réalisation de brochures, de publications, de bulletins d'information, d'articles et d'autres documents d'information.	
VIII.4 Appui aux initiatives régionales et mondiales se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio				
IX. Promotion des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés	Les activités seront exécutées conformément à la décision VI/4 relative à l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.	Secrétariat Bureau de la Réunion des Parties Groupe de travail des Parties	Séances thématiques, selon que de besoin, lors de réunions du Groupe de travail des Parties afin de superviser les progrès accomplis en matière de promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales et de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Enquêtes concernant l'expérience acquise dans l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty ; réseaux en ligne ; octroi d'une assistance spécialisée aux instances internationales concernées et aux Parties sur demande et développement d'un recueil de bonnes pratiques en matière d'établissement de procédures efficaces pour la participation du public aux instances internationales ; activités conjointes avec d'autres conventions et processus multilatéraux ; mesures concrètes prises par les Parties aux niveaux national et international afin de promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, ainsi que les Lignes directrices d'Almaty.	65 900

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptés</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel (dollars É.-U.)^a</i>
Coordination, soutien horizontal et Réunion des Parties				
X. Coordination et supervision des activités pendant l'intersession	Coordination et supervision des activités menées au titre de la Convention. Élaboration des documents de fond en vue de la septième session de la Réunion des Parties (par exemple, mise au point de décisions, y compris le futur programme de travail ; examen de la mise en œuvre du programme de travail actuel et du plan stratégique).	Groupe de travail des Parties Bureau de la Réunion des Parties	Réunions du Groupe de travail, réunions du Bureau et consultations par voie électronique entre les membres du Bureau.	100 700
XI. Septième session ordinaire de la Réunion des Parties	Voir l'article 10 de la Convention.	Réunion des Parties	Session de la Réunion des Parties.	15 000 ^b
XII. Soutien horizontal	Soutien global couvrant plusieurs domaines d'activité du programme de travail.	Secrétariat	Appui du secrétariat, formation de personnel, matériel.	77 200
Total (y compris les coûts liés à l'ensemble des domaines d'activité et 13 % de dépenses d'appui au programme)				1 201 303

^a Les prévisions de dépenses incluent les coûts opérationnels et les autres coûts présentés dans l'annexe II.

^b Les coûts de voyages et les indemnités journalières de subsistance apparaissent sous le domaine d'activité X.

Annexe II

Coûts estimatifs des activités prévues dans les domaines d'activité du programme de travail pour 2018-2021

		Coût estimatif moyen en dollars des États-Unis par an ^a									
		2018		2019		2020		2021		2018-2021 Moyenne annuelle	
Domaine d'activité	Description de la dépense	Coûts opérationnels	Autres coûts	Coûts opérationnels	Autres coûts	Coûts opérationnels	Autres coûts	Coûts opérationnels	Autres coûts	Coûts opérationnels	Autres coûts
I.											
Accès à l'information ^b	Administrateur ^c : 1 fonctionnaire P-3 à 30 % d'équivalent plein temps (EPT)	54 000	–	54 000	–	54 000	–	54 000	–	54 000 ^c	–
	Contrats de consultants (par exemple, maintenance et mise à jour du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de la base de données d'Aarhus sur les bonnes pratiques)	2 000	3 000	2 000	3 000	2 000	3 000	2 000	3 000	2 000	3 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des participants qui y ont droit (2 réunions)	–	–	40 800	–	40 800	–	–	–	20 400	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^d	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
	Total partiel I	59 500	6 500	100 300	6 500	100 300	6 500	59 500	6 500	79 900	6 500
II.											
Participation du public	Administrateur ^c : 1 fonctionnaire P-3 à 30 % d'EPT	54 000	–	54 000	–	54 000	–	54 000	–	54 000	–
	Contrats de consultants (élaboration de la documentation requise, par exemple)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des participants qui y ont droit (2 réunions)	40 800	–	–	–	40 800	–	–	–	20 400	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^d	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
	Total partiel II	103 300	8 500	62 500	8 500	103 300	8 500	62 500	8 500	82 900	8 500

III.	Administrateur ^c : 1 fonctionnaire P-3 à 35 % d'EPT	63 000	–	63 000	–	63 000	–	63 000	–	63 000	–
Accès à la justice	Contrats de consultants (élaboration de la documentation requise, par exemple)	10 000	7 000	10 000	7 000	10 000	7 000	10 000	7 000	10 000	7 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des participants qui y ont droit (3 réunions)	40 800	–	40 800	–	–	–	40 800	–	30 600	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^d	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Total partiel III		117 300	10 500	117 300	10 500	76 500	10 500	117 300	10 500	107 100	10 500
IV.	Administrateur ^c : 1 fonctionnaire P-3 à 5 % d'EPT	9 000	–	9 000	–	9 000	–	9 000	–	9 000	–
OGM	Contrats de consultants (élaboration de la documentation requise, par exemple)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des participants qui y ont droit (atelier, table ronde, par exemple)	–	–	40 000	–	–	–	–	–	10 000	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^d	3 500	–	3 500	–	3 500	–	3 500	–	3 500	–
Total partiel IV		14 500	2 000	54 500	2 000	14 500	2 000	14 500	2 000	24 500	2 000
V.	Mécanisme d'examen du respect des dispositions										
	Administrateurs ^c : 2 fonctionnaires P-3, l'un à 80 % et l'autre à 40 % d'EPT	216 000	–	216 000	–	216 000	–	216 000	–	216 000	–
	Contrats de consultants (traduction extérieure, élaboration de la documentation requise, par exemple)	25 000	–	25 000	–	25 000	–	25 000	–	25 000	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des membres du Comité et d'autres participants (4 réunions du Comité d'examen du respect des dispositions par an)	91 800	–	91 800	–	91 800	–	91 800	–	91 800	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^e	9 800	–	9 800	–	9 800	–	9 800	–	9 800	–
Total partiel V		342 600	–	342 600	–	342 600	–	342 600	–	342 600	–

VI. Renforcement des capacités	Administrateurs ^c : 1 fonctionnaire P-3 à 15 % d'EPT	27 000	–	27 000	–	27 000	–	27 000	–	27 000	–
	Contrats de consultants (activités de renforcement des capacités, matériels, études, par exemple)	2 000	5 000	2 000	5 000	2 000	5 000	2 000	5 000	2 000	5 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des experts qui y ont droit (réunion annuelle des partenaires en matière de renforcement des capacités, activités de renforcement des capacités, etc.)	3 000	3 800	3 000	3 800	3 000	3 800	3 000	3 800	3 000	3 800
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^d	3 000	8 200	3 000	8 200	3 000	8 200	3 000	8 200	3 000	8 200
Total partiel VI		35 000	17 000	35 000	17 000	35 000	17 000	35 000	17 000	35 000	17 000
VII. Mécanisme d'établissement de rapports	Contrats de consultants (traitement des rapports nationaux, établissement du rapport de synthèse, traduction)	–	–	–	–	10 000	–	20 000	–	7 500	–
	Total partiel VII	–	–	–	–	10 000	–	20 000	–	7 500	–
VIII. Sensibilisation et promotion de la Convention ^g	Administrateurs ^c : 3 fonctionnaires P-3 à 5 % d'EPT	27 000	–	27 000	–	27 000	–	27 000	–	27 000	–
	Contrats de consultants (publications, supports de promotion)	5 000	9 000	5 000	9 000	5 000	9 000	5 000	9 000	5 000	9 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des participants à des manifestations et à des missions dans les pays en vue de promouvoir la Convention et ses principes ; appui à des États non membres de la CEE qui souhaitent adhérer à la Convention ; appui aux initiatives régionales et mondiales se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	5 000	18 000	5 000	18 000	5 000	18 000	5 000	18 000	5 000	18 000

	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel en mission) ^d , participation aux manifestations pertinentes lorsqu'aucun autre financement n'est disponible	10 000	7 500	10 000	7 500	10 000	7 500	10 000	7 500	10 000	7 500
Total partiel VIII		47 000	34 500	47 000	34 500	47 000	34 500	47 000	34 500	47 000	34 500
IX.	Administrateurs ^c : 3 fonctionnaires P-3 :										
Promotion des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux	1 à 15 %, 1 à 10 % et 1 à 5 % d'EPT	54 000	–	54 000	–	54 000	–	54 000	–	54 000	–
	Contrats de consultants (études d'experts)	2 000	3 000	2 000	3 000	2 000	3 000	2 000	3 000	2 000	3 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des experts en mission	3 400	–	3 400	–	3 400	–	3 400	–	3 400	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^d	3 500	–	3 500	–	3 500	–	3 500	–	3 500	–
Total partiel IX		62 900	3 000	62 900	3 000	62 900	3 000	62 900	3 000	62 900	3 000
X.	Administrateurs ^h : 3 fonctionnaires P-3 :										
Coordination et supervision des activités intersessions, dont la septième session ordinaire de la Réunion des Parties	1 à 10 % et 2 à 5 % d'EPT	36 000	–	36 000	–	36 000	–	36 000	–	36 000	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance des participants qui y ont droit (réunions du Groupe de travail des Parties, Bureau, septième session de la Réunion des Parties)	47 600	–	47 600	–	47 600	–	102 000	–	61 200	–
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance du personnel en mission ^d	3 500	–	3 500	–	3 500	–	3 500	–	3 500	–
Total partiel X		87 100	–	87 100	–	87 100	–	141 500	–	100 700	–
XI.	Administrateur ^c : 1 fonctionnaire P-2										
Septième session ordinaire de la Réunion des Parties	pendant 6 mois	–	–	–	–	–	–	60 000	–	15 000 ⁱ	–
Total partiel XI		–	–	–	–	–	–	60 000	–	15 000	–

XII. Soutien horizontal	Services de secrétariat : 1 fonctionnaire G-4 à 70 % d'EPT ^j	67 200	–	67 200	–	67 200	–	67 200	–	67 200	–
	Dépenses d'appui technique ^k (ordinateurs, matériel, services externes d'impression, par exemple)	6 000	–	6 000	–	6 000	–	6 000	–	6 000	–
	Formation du personnel ^l (perfectionnement des compétences)	4 000	–	4 000	–	4 000	–	4 000	–	4 000	–
Total partiel XII		77 200	–	77 200	–	77 200	–	77 200	–	77 200	–
Total		946 400	82 000	986 400	82 000	956 400	82 222	999 200	82 000	981 100	82 000
Dépenses d'appui au programme (13 %)		123 032	10 660	128 232	10 660	124 332	10 660	129 896	10 660	127 543	10 660
Total général		1 069 432	92 660	1 114 632	92 660	1 080 732	92 660	1 129 096	92 660	1 108 643	92 660

^a Les coûts estimatifs donnés dans ce tableau correspondent uniquement aux dépenses qui devraient être couvertes par des contributions volontaires faites conformément aux dispositions financières de la Convention, qui peuvent prendre la forme de versements au fonds d'affectation spéciale ou de contributions en nature. Ils ne comprennent pas les dépenses qui seront en principe financées par le budget ordinaire de l'ONU ou par d'autres sources. Les chiffres sont arrondis. Ils sont susceptibles de changer en fonction des règles administratives de l'ONU.

^b Les experts associés aux travaux des équipes spéciales sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice seront invités à apporter une contribution de fond, en commentant des documents et en participant à des séances de formation, ateliers, projets pilotes, etc. Les réunions de l'Équipe spéciale seront l'occasion de débattre des principaux résultats de ces activités et d'identifier les bonnes pratiques et les obstacles à l'application.

^c Les prévisions de dépenses liées aux postes d'administrateur sont obtenues en multipliant le temps de travail du personnel dans chaque domaine d'activité par la somme des coûts salariaux annuels prévus à la classe indiquée. Ces dépenses sont considérées comme des dépenses de fonctionnement étant donné qu'elles sont essentielles à la mise en œuvre efficace et équilibrée de tous les domaines d'activité. En outre, les fonds nécessaires aux contrats du personnel doivent être garantis au moins une année à l'avance.

^d Les coûts opérationnels des missions du personnel correspondent aux frais de voyage des membres du secrétariat en vue d'assurer, par exemple, le service des réunions des équipes spéciales qui ne se tiennent pas à Genève et des ateliers/manifestations liés à ce domaine d'activité.

^e Il peut être demandé au secrétariat de mener des missions officielles liées aux travaux du mécanisme de respect des dispositions. De tels coûts sont donc considérés comme étant de nature opérationnelle.

^f Entrent dans cette catégorie des activités qui contribuent à renforcer les capacités dans des domaines se rapportant à la Convention dans son ensemble. Les activités de renforcement des capacités relatives à un domaine spécifique visé par la Convention (outils d'information électroniques, accès à la justice, par exemple) relèvent de ce domaine. Afin d'améliorer l'efficacité du renforcement des capacités et les synergies, le secrétariat mène ces activités en collaboration avec les principaux acteurs compétents dans la région. En outre, le secrétariat assure le service d'un mécanisme de coordination du renforcement des capacités à l'échelle régionale visant à garantir que les projets mis en œuvre par des organisations partenaires correspondent aux prescriptions des décisions de la Réunion des Parties. La plupart des frais de voyage et des coûts des services de consultants sont normalement couverts par d'autres sources, à savoir des organisations partenaires ou des contributions spécifiques de donateurs. Ces synergies permettent également de réduire considérablement la charge financière, les Parties à la Convention devant y contribuer dans une mesure modique au regard de l'impact final des activités.

^g La sensibilisation implique des activités de promotion dans la région et au-delà. Ce travail sert d'« ambassadeur » aux Parties. Le secrétariat et les experts d'Aarhus sont régulièrement invités dans le cadre de réunions et de processus internationaux dans le monde entier pour partager leurs expériences et leurs compétences. Dans la mesure du possible, la promotion de la Convention s'effectue au moyen d'outils électroniques. Le secrétariat met tout en œuvre pour que les incidences financières de telles activités soient aussi minimales que possible. En outre, conformément à la pratique antérieure, certaines publications devraient être financées au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

^h Y compris les conseils juridiques et les tâches de caractère général. Les prévisions de dépenses liées aux postes d'administrateur sont obtenues en multipliant le temps de travail du personnel dans chaque domaine d'activité par la somme des coûts salariaux annuels prévus à la classe indiquée. Ces dépenses sont considérées comme des dépenses de fonctionnement étant donné qu'elles sont essentielles à la mise en œuvre efficace et équilibrée de tous les domaines d'activité. En outre, les fonds nécessaires aux contrats du personnel doivent être garantis au moins une année à l'avance.

ⁱ Ces coûts sont indiqués sous le domaine d'activité X.

^j À compter du 1^{er} février 2016, le financement d'un poste d'agent d'administration n'est plus assuré par le prélèvement de 13 % opéré au titre des dépenses d'appui au programme sur les fonds d'affectation spéciale de la Division de l'environnement de la CEE. Ce poste est indispensable pour apporter l'appui administratif nécessaire aux activités menées au titre de la Convention d'Aarhus et de son Protocole, notamment les dispositions administratives à prendre pour les réunions des organes directeurs et des organes subsidiaires des deux traités. Les dépenses de personnel seraient partagées entre la Convention et son Protocole (70 % à la charge de la Convention et 30 % à celle du Protocole).

^k En principe, l'ONU fournit aussi du matériel technique au personnel rémunéré par des fonds extrabudgétaires. Cependant, si cette pratique était abandonnée, les dépenses correspondantes devraient être incluses dans les coûts opérationnels du programme de travail.

^l Tous les fonctionnaires de l'ONU doivent développer leurs compétences et participer à des activités de formation. La formation continue et l'acquisition de nouvelles compétences sont essentielles afin que le personnel maintienne un haut niveau de professionnalisme et s'adapte à de nouvelles exigences en matière de compétences. Par conséquent, la formation du personnel est considérée comme relevant des coûts opérationnels.

Annexe III

Exemple de répartition des différentes réunions au titre de la Convention pour la période 2018-2021

<i>Type de réunion</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Équipe spéciale de l'accès à l'information (AI)	–	x	x	–
Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (PP)	x	–	x	–
Équipe spéciale de l'accès à la justice (AJ)	x	x	–	x
Table ronde sur les OGM (OGM)	–	x	–	–
Séances thématiques du Groupe de travail des Parties	AI	PP	AJ	GMO
Réunion des Parties	–	–	–	x

Note : Les préparatifs de fond des sessions thématiques du Groupe de travail des Parties sont fondés sur les résultats des travaux d'une équipe spéciale dédiée et des autres activités menées dans les domaines pertinents.

Décision VI/6

Arrangements financiers au titre de la Convention

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13, II/6, III/7, IV/7 et V/7, par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires ouvert aux contributions des Parties, des signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Ayant étudié les résultats de l'évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions¹², et rappelant les discussions qu'elle a tenues et les décisions qu'elle a prises à chacune de ses sessions précédentes sur les arrangements financiers au titre de la Convention,

Reconnaissant la nécessité :

- a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail de la Convention pour 2018-2021, qui a été adopté par la décision VI/5 ;
- b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties, signataires et autres États et organisations souhaitant y contribuer ;
- c) D'arrêter, au titre de la Convention, des arrangements financiers fondés sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d'une saine gestion financière ;

Se disant profondément préoccupée par le fait que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable au cours de la période intersession actuelle, plusieurs Parties et signataires n'ayant apporté aucune contribution,

Considérant qu'elle devrait envisager à sa prochaine session des solutions susceptibles de remplacer les dispositions financières existantes afin que soient respectés les principes de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge,

1. *Décide* de conserver le plan de contributions provisoire existant en vue de couvrir le coût des activités inscrites au programme de travail qui n'est pas imputé sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après :

- a) Les Parties veillent collectivement à ce que le coût des activités inscrites au programme de travail qui n'est pas imputé sur le budget ordinaire de l'ONU soit couvert par le plan de financement ;
- b) Aucune Partie ni aucun signataire n'est censé verser une contribution inférieure à 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail de la Convention ;
- c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;
- d) Des contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;
- e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus) ;

¹² ECE/MP.PP/WG.1/2013/9.

f) Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente et, lorsque ce n'est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l'année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant ;

g) Les Parties annoncent, si possible avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de leur contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé¹³, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir le coût du programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition à appuyer la participation de représentants de ces pays et d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités ;

6. *Encourage* les Parties qui par le passé ont fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution ;

7. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière de la mise en œuvre du programme de travail, et prie le Bureau de prendre contact avec les Parties, s'il y a lieu, en vue d'atteindre cet objectif ;

8. *Prie* le secrétariat d'allouer au fonds d'affectation spéciale de la Convention, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU et le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel de secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, et à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante ;

9. *Prie également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels indiquant spécifiquement les contributions ainsi que tout changement intervenu dans :

a) Le coût estimatif des activités pour l'année civile suivante ;

b) La liste des Parties, aux fins d'examen par le Groupe de travail des Parties, pour tenter de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

10. *Prie* le Bureau de fournir, avec l'aide du secrétariat, une estimation des coûts opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Convention, qui devrait clairement se différencier du coût d'autres activités subordonnées à la disponibilité des ressources ;

11. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au

¹³ Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Disponible à l'adresse suivante : <http://business.un.org/en/documents/6602>.

calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

12. *Demande* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

13. *Décide* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa septième session ;

14. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa septième session ;

15. *Prie* la Commission économique pour l'Europe d'allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention, en notant à ce sujet l'évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l'examen de la réforme de 2005 de la Commission en 2013¹⁴, compte tenu notamment d'une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

Décision VI/7

Présentation des rapports

La Réunion des Parties,

Rappelant ses décisions I/8, II/10, III/5, IV/4 et V/8 sur le système de présentation des rapports,

Rappelant également le mandat du Comité d'examen du respect des dispositions figurant à l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant examiné les rapports soumis par les Parties et le rapport de synthèse¹⁵ établi par le secrétariat conformément aux paragraphes 1 à 5 de la décision I/8,

Ayant également examiné les rapports¹⁶ et rapports supplémentaires¹⁷ présentés par le Comité d'examen du respect des dispositions,

Reconnaissant l'utilité des rapports nationaux de mise en œuvre, qui sont une contribution précieuse aux travaux des équipes spéciales, aux activités de renforcement des capacités, aux examens de performance environnementale et autres programmes d'études,

Considérant que la procédure de présentation des rapports énoncée dans les décisions I/8, II/10 et IV/4, y compris le modèle de rapport révisé qui figure dans l'annexe à la décision IV/4 et la procédure relative à la traduction des rapports décrite aux paragraphes 14 à 16 de la décision IV/4, devrait continuer de s'appliquer au cours du prochain cycle de présentation des rapports,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de mise en œuvre présentés par les trois quarts des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux paragraphes 1 à 4 de la décision I/8 ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse établi par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision I/8 ;

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 17* (E/2013/37-E/ECE/1464), annexe III, chap. II.A, à l'adresse <http://www.unecce.org/index.php?id=31965#/>.

¹⁵ ECE/MP.PP/2017/6.

¹⁶ ECE/MP.PP/2017/31 et ECE/MP.PP/2017/32.

¹⁷ ECE/MP.PP/2017/33 à ECE/MP.PP/2017/46.

3. *Accueille également avec satisfaction* les rapports présentés par des organisations non gouvernementales conformément au paragraphe 7 de la décision I/8 ;

4. *Considère* que ces rapports donnent un aperçu utile de l'état de la mise en œuvre de la Convention, et des principales tendances et difficultés de cette mise en œuvre, aperçu qui contribuera à guider les activités futures ;

Présentation des rapports en temps utile

5. *Note avec inquiétude* que 10 Parties qui ont soumis un rapport l'ont fait après l'échéance indiquée dans la décision II/10 ;

6. *Encourage à nouveau* les Parties à commencer d'établir leur rapport de mise en œuvre pour les prochains cycles de présentation assez longtemps avant la date limite prescrite dans la décision II/10 pour la présentation des rapports au secrétariat, et au plus tard six mois avant cette date, afin de garantir la tenue de consultations publiques utiles sur les rapports au niveau national ;

Non-présentation des rapports

7. *Note avec regret* que l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine, qui étaient tous Parties à la Convention à l'expiration du délai prévu pour la présentation des rapports d'exécution, n'ont pas présenté de rapport pour le cycle en cours ;

8. *Demande* à chacune de ces Parties de soumettre son rapport de mise en œuvre au secrétariat d'ici au 1^{er} novembre 2017, en vue de son examen, entre autres, par le Comité d'examen du respect des dispositions ;

Consultation publique

9. *Note avec satisfaction* que la plupart des Parties ont établi leur rapport dans le cadre d'une procédure comprenant des consultations avec divers organismes gouvernementaux et la société civile ;

10. *Encourage* les Parties à veiller à assurer la transparence et la tenue de consultations publiques tout au long du processus d'établissement et de communication des rapports ;

Élaboration de rapports pour la session suivante de la Réunion des Parties

11. *Décide* de mettre fin à la présentation d'exemplaires imprimés des rapports au secrétariat ;

12. *Demande* au secrétariat de distribuer à toutes les Parties et aux acteurs concernés un rappel officiel concernant la présentation des rapports, y compris des indications pour leur préparation, le calendrier proposé et la confirmation de la date pour la soumission des rapports au secrétariat conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, au moins un an avant la session suivante de la Réunion des Parties.

Décision VI/8

Questions générales concernant le respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions et en particulier le paragraphe 37 de l'annexe à ladite décision,

Considérant également sa décision V/9 sur des questions générales relatives au respect des dispositions ainsi que ses décisions V/9a, V/9b, V/9c, V/9d, V/9e, V/9f, V/9g, V/9h, V/9i, V/9j, V/9k, V/9l, V/9m et V/9n concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'accès à l'information,

la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Prenant note avec satisfaction des rapports présentés par le Comité à la sixième session de la Réunion des Parties et prenant note des rapports du Comité sur ses réunions au cours de la période intersessions,

Prenant également note avec satisfaction des conclusions et recommandations adoptées par le Comité au cours de la période intersessions,

Rappelant ses décisions VI/8a, VI/8b, VI/8c, VI/8d, VI/8e, VI/8g, VI/8h, VI/8i, VI/8j et VI/8k, adoptées parallèlement à la présente décision et concernant le respect par l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, l'Espagne, le Kazakhstan, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Tchéquie,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus à la Réunion des Parties à sa sixième session sur les questions de procédure et les questions générales concernant le respect des dispositions¹⁸ ;

2. *Approuve également* la façon dont le Comité a travaillé et perfectionné encore les procédures qu'il avait établies pendant la période 2014-2017 dans le cadre de la décision I/7, comme il ressort des rapports de ses réunions ;

3. *Invite instamment* les Parties contrevenantes à prendre des mesures pour mettre leur législation ou leur pratique en conformité avec la Convention aussitôt que possible, dès que des problèmes spécifiques de non-respect ont été mis en lumière, afin que les dispositions pertinentes puissent être déjà pleinement respectées pendant la période intersessions, lorsque cela est possible et que la Partie concernée a accepté que le Comité lui fasse directement des recommandations ;

4. *Se félicite* que les recommandations, les conseils et l'assistance spécialisée offerts par le Comité aux Parties concernées pendant la période intersessions constituent un moyen efficace de faciliter le respect des dispositions par les Parties ;

5. *Exhorte* chaque Partie à coopérer de façon constructive avec le Comité dans le cadre de tout examen à venir du respect des dispositions de la Convention ;

Conclusions et recommandations relatives au respect des dispositions formulées au cours de la période 2014-2017 et coopération des Parties

6. *Se félicite* de l'esprit constructif et de la coopération dont ont fait preuve les pays suivants : Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Tchéquie ainsi que l'Union européenne, qui ont fait l'objet d'un examen au sujet de leur respect des dispositions de la Convention pendant la période intersessions 2014-2017 ;

7. *Se félicite également* que le Comité ait examiné et évalué les cas de non-respect présumé présentés dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées pendant la période intersessions¹⁹ ;

8. *Approuve* les principales conclusions relatives au respect des dispositions présentées dans les conclusions et recommandations que le Comité a adoptées pendant la période intersessions²⁰ ;

¹⁸ Documents ECE/MP.PP/2017/31 et ECE/MP.PP/2017/32.

¹⁹ ECE/MP.PP/C.1/2015/3 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2015/10 (Roumanie), ECE/MP.PP/C.1/2016/3 (Bulgarie), ECE/MP.PP/C.1/2016/10 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2017/3 (Tchéquie), ECE/MP.PP/C.1/2017/4 (Suède), ECE/MP.PP/C.1/2017/7 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2017/8 (ex-République yougoslave de Macédoine), ECE/MP.PP/C.1/2017/12 (Kazakhstan), ECE/MP.PP/C.1/2017/13 (Slovaquie), ECE/MP.PP/C.1/2017/14 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2017/15 (Allemagne), ECE/MP.PP/C.1/2017/16 (Norvège), ECE/MP.PP/C.1/2017/17 (Espagne), ECE/MP.PP/C.1/2017/18 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2017/19 (Bélarus), ECE/MP.PP/C.1/2017/20 (Belgique) et ECE/MP.PP/C.1/2017/21 (Union européenne).

9. *Prend note* des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/111²¹, selon lesquelles la Belgique n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans l'affaire en question ; de ses conclusions sur les communications ACCC/C/2014/101²² et ACCC/C/2014/123²³, selon lesquelles l'Union européenne n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans les affaires en question ; de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/92²⁴, selon lesquelles l'Allemagne n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans l'affaire en question ; et de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/81²⁵, selon lesquelles la Suède n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans l'affaire en question ;

10. *Prend également note* des conclusions du Comité concernant la demande ACCC/M/2014/1 de la Réunion des Parties²⁶ selon laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine n'aurait pas respecté le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention : le Comité a considéré que, étant donné que la Partie concernée avait ultérieurement communiqué ses rapports nationaux d'exécution pour les troisième et quatrième cycles, elle n'était plus en situation de non-respect des dispositions et il s'est abstenu de formuler des recommandations dans cette affaire ;

11. *Prend note en outre* des conclusions formulées par le Comité à propos de la communication ACCC/C/2013/93²⁷, selon laquelle la Norvège n'avait pas respecté les paragraphes 1 et 4 de l'article 9 de la Convention : considérant qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir que le non-respect était imputable à une erreur systémique, le Comité s'est abstenu de formuler des recommandations dans cette affaire ;

12. *Se félicite* des recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions 2014-2017 en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 concernant le respect des dispositions par certaines Parties, et de l'acceptation, par la plupart des Parties considérées comme ne satisfaisant pas à leurs obligations, des recommandations formulées par le Comité à leur intention ;

Recommandations concernant les demandes de conseils ou d'assistance

13. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions 2014-2017, s'agissant de la demande de conseils et d'assistance ACCC/A/2014/1²⁸ soumise par le Bélarus conformément aux paragraphes 13 b) et 14 de l'annexe à la décision I/7 et au paragraphe 53 du rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties²⁹ ;

²⁰ ECE/MP.PP/C.1/2015/3 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2015/10 (Roumanie), ECE/MP.PP/C.1/2016/3 (Bulgarie), ECE/MP.PP/C.1/2016/10 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2017/3 (Tchéquie), ECE/MP.PP/C.1/2017/4 (Suède), ECE/MP.PP/C.1/2017/8 (ex-République yougoslave de Macédoine), ECE/MP.PP/C.1/2017/12 (Kazakhstan), ECE/MP.PP/C.1/2017/13 (Slovaquie), ECE/MP.PP/C.1/2017/14 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2017/15 (Allemagne), ECE/MP.PP/C.1/2017/16 (Norvège), ECE/MP.PP/C.1/2017/17 (Espagne), ECE/MP.PP/C.1/2017/18 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2017/19 (Bélarus), ECE/MP.PP/C.1/2017/20 (Belgique) et ECE/MP.PP/C.1/2017/21 (Union européenne).

²¹ ECE/MP.PP/C.1/2017/20.

²² ECE/MP.PP/C.1/2017/18.

²³ ECE/MP.PP/C.1/2017/21.

²⁴ ECE/MP.PP/C.1/2017/15.

²⁵ ECE/MP.PP/C.1/2017/4.

²⁶ ECE/MP.PP/C.1/2017/8.

²⁷ ECE/MP.PP/C.1/2017/16.

²⁸ ECE/MP.PP/C.1/2017/11.

²⁹ Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 53.

Mise en œuvre des décisions concernant le respect des dispositions par certaines Parties

14. *Prend acte* des rapports du Comité sur la mise en œuvre des décisions V/9a³⁰, V/9b³¹, V/9c³², V/9d³³, V/9e³⁴, V/9f³⁵, V/9g³⁶, V/9h³⁷, V/9i³⁸, V/9j³⁹, V/9k⁴⁰, V/9l⁴¹, V/9m⁴², et V/9n⁴³ ;

15. *Se félicite* de la détermination de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Ukraine à donner pleinement suite aux recommandations formulées par la Réunion des Parties dans ses décisions V/9h, V/9e et V/9m, respectivement, et à harmoniser leur législation et leur pratique avec les dispositions de la Convention ;

16. *Se félicite également* des efforts constructifs déployés par l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, l'Espagne, le Kazakhstan, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Tchéquie et l'Union européenne pour donner suite aux recommandations respectivement formulées par la Réunion des Parties dans ses décisions V/9a, V/9b, V/9c, V/9f, V/9g, V/9i, V/9j, V/9k et V/9n, et en vue d'harmoniser leur législation et leur pratique avec les dispositions de la Convention, tout en reconnaissant que ces Parties devaient encore poursuivre leur action pour remédier totalement aux points de non-respect subsistants ;

17. *Se félicite en outre* du dialogue constructif entre la Bulgarie et le Comité pendant la période intersessions, mais constate avec une vive inquiétude que la Partie concernée maintient qu'il ne lui est pas nécessaire de mettre en œuvre les recommandations figurant dans la décision V/9d pour respecter pleinement les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention et rappelle qu'elle a déjà exprimé sa préoccupation au sujet de la position de la Bulgarie au paragraphe 5 de la décision V/9d ;

18. *Salue par ailleurs* les efforts constructifs déployés par le Turkménistan pour donner suite aux recommandations formulées par la Réunion des Parties dans sa décision V/9l, tout en constatant avec préoccupation que la Partie concernée n'avait pas informé le Comité des modifications de la loi sur les associations publiques adoptées le 4 février 2017 ;

19. *Prie* le Comité, conformément au paragraphe 13 b) de l'annexe à la décision I/7, de s'assurer que le Turkménistan respecte les dispositions des paragraphes 1, 4 et 9 de l'article 3 de la Convention compte tenu des modifications de la loi sur les associations publiques du 4 février 2017 en ce qui concerne les possibilités offertes aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations ;

20. *Prie également* le Comité, agissant avec le concours du secrétariat, de fournir aux Parties concernées conseils et assistance et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations aux fins de la mise en œuvre des décisions VI/8a, VI/8b, VI/8c, VI/8d, VI/8e, VI/8g, VI/8h, VI/8i, VI/8j et VI/8k concernant leur respect des dispositions de la Convention ;

21. *S'engage* à faire le point sur la mise en œuvre des décisions VI/8a, VI/8b, VI/8c, VI/8d, VI/8e, VI/8g, VI/8h, VI/8i, VI/8j et VI/8k à sa septième session ordinaire, ainsi que sur les recommandations plus générales figurant dans les paragraphes ci-après et,

³⁰ ECE/MP.PP/2017/33 (Arménie).

³¹ ECE/MP.PP/2017/34 (Autriche).

³² ECE/MP.PP/2017/35 (Bélarus).

³³ ECE/MP.PP/2017/36 (Bulgarie).

³⁴ ECE/MP.PP/2017/37 (Croatie).

³⁵ ECE/MP.PP/2017/38 (Tchéquie).

³⁶ ECE/MP.PP/2017/39 (Union européenne).

³⁷ ECE/MP.PP/2017/40 (Allemagne).

³⁸ ECE/MP.PP/2017/41 (Kazakhstan).

³⁹ ECE/MP.PP/2017/42 (Roumanie).

⁴⁰ ECE/MP.PP/2017/43 (Espagne).

⁴¹ ECE/MP.PP/2017/44 (Turkménistan).

⁴² ECE/MP.PP/2017/45 (Ukraine).

⁴³ ECE/MP.PP/2017/46 (Royaume-Uni).

gardant cela à l'esprit, *prie* le Comité d'examiner ces questions avant la réunion et de lui présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces décisions et recommandations afin qu'elle les examine à sa septième session ;

Ressources

22. *Invite* toutes les Parties ainsi que les autres États et organisations intéressés en mesure de le faire à fournir aux pays en transition une assistance destinée à améliorer la mise en œuvre de la Convention et le respect de ses dispositions ;

23. *Note* que le volume de travail que représente, pour le secrétariat et le Comité, le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions s'est considérablement accru pendant la période intersessions 2014-2017 et qu'il devrait s'accroître encore, et demande au Groupe de travail des Parties, au Bureau et au secrétariat, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues à cet effet ;

24. *Demande* au secrétariat de continuer à publier les ordres du jour, rapports de réunion et conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions et autres documents produits par celui-ci en tant que documents officiels afin qu'ils soient disponibles en temps opportun dans les trois langues officielles de la CEE, sans avoir à mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles.

Décision VI/8a Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁴⁴,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9a concernant le respect par l'Arménie des dispositions de la Convention⁴⁵,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, concernant la mise en œuvre de la décision V/9a sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁴⁶,

Encouragée par la volonté de l'Arménie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées aux sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision V/9a ;

2. *Fait sienne également* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c) du paragraphe 4 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de la décision V/9a, mais accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par la Partie concernée, qui vont dans le bon sens ;

⁴⁴ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁴⁵ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁴⁶ ECE/MP.PP/2017/33.

3. *Réaffirme* sa décision V/9a et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire ;

b) Que des délais raisonnables, beaucoup plus longs que ceux actuellement prévus, soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations ;

c) Que sa législation, notamment la loi relative aux organisations non gouvernementales et aux procédures administratives, soit conforme au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne la qualité pour agir ;

d) Qu'elle poursuive ses efforts visant à sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention ;

4. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, avant les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De lui communiquer sans tarder le texte de toute mesure législative adoptée pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, ainsi que sa traduction en anglais ;

c) De donner, entre les dates susmentionnées de présentation des rapports, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

d) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

5. *Décide* d'examiner la situation à sa septième session.

Décision VI/8b

Respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁴⁷,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9b⁴⁸ concernant le respect des dispositions par l'Autriche,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, concernant la mise en œuvre de la décision V/9b sur le respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁴⁹,

Encouragée par la volonté de l'Autriche d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

⁴⁷ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁴⁸ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁴⁹ ECE/MP.PP/2017/34.

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions de la décision V/9b ;

2. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la décision V/9b, mais se déclare préoccupée par la lenteur des progrès accomplis par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations énoncées au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 et au paragraphe 6 de la décision V/9b, compte tenu en particulier du temps qui s'est écoulé depuis que ces recommandations ont été adoptées par le Comité avec l'accord de la Partie concernée ;

3. *Réaffirme* sa décision V/9b et demande à la Partie concernée :

a) De prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que les critères ayant trait au droit des organisations non gouvernementales de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant au droit national de l'environnement en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, outre les critères ayant trait à la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale ;

b) De faire également en sorte, lorsqu'elle prendra en compte l'alinéa a) ci-dessus, que les membres du public, y compris les ONG, aient accès à des procédures et voies de recours administratives ou judiciaires adéquates et efficaces pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant à la législation nationale relative à l'environnement, y compris le droit pénal administratif et le droit pénal ;

c) De fournir au Comité, dès que possible et au plus tard le 1^{er} octobre 2018, un plan d'action détaillé sur la manière dont elle entend mettre en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus ;

d) D'élaborer un programme de renforcement des capacités et de dispenser des formations sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention des juges, des procureurs et des avocats ;

e) De fournir au Comité, avant le 1^{er} octobre 2018, le 1^{er} octobre 2019 et le 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

f) De fournir, entre les dates susmentionnées de présentation des rapports, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

g) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

4. *Décide* d'examiner la situation à sa septième session.

Décision VI/8c

Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁵⁰,

⁵⁰ ECE/MP.PP/2/Add.8.

Ayant à l'esprit les conclusions et les recommandations énoncées dans la décision V/9c relative au respect par le Bélarus des dispositions de la Convention⁵¹,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, relatif à la mise en œuvre de la décision V/9c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁵² et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/102⁵³ concernant les persécutions et le harcèlement dont des militants antinucléaires ont été la cible,

Encouragée par la volonté du Bélarus d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée ne se conforme pas encore à toutes les prescriptions de la décision V/9c mais a fait à ce jour des progrès sensibles dans ce sens ;

2. *Fait également siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la décision V/9c :

a) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 a) de la décision V/9c, à savoir veiller à ce que l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information sur l'environnement ;

b) La Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 b) de la décision V/9c, selon lesquelles il convient d'établir clairement que le public doit être informé des possibilités de participer aux processus décisionnels relatifs aux activités visées à l'article 6 et, notamment, n'a pas encore expressément prévu qu'elle doit informer le public de manière efficace des rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, pour ce qui est des autres informations intéressant les décisions relatives aux activités visées à l'article 6, en particulier les descriptifs de projets, qu'elle doit le faire comme il convient, de manière efficace et en temps voulu ;

c) La Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 c) de la décision V/9c relatives à l'établissement de prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, puisqu'elle n'exige pas clairement que l'avis en question doit mentionner :

i) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

ii) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ;

d) La Partie concernée restera en situation de non-respect de l'article 6 de la Convention tant que son cadre juridique n'aura pas été révisé de façon à garantir que les droits énoncés à l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets ; ce point est essentiel ;

⁵¹ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁵² ECE/MP.PP/2017/35.

⁵³ ECE/MP.PP/C.1/2017/19.

e) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions de la décision V/9c énoncées ci-après, relatives à la participation du public dans le contexte de l'élaboration des rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais elle n'a pas encore satisfait à ces prescriptions en ce qui concerne d'autres informations relatives aux décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6, y compris les descriptifs de projets, à savoir :

i) Les prescriptions du paragraphe 6 d) de la décision V/9c relatives à l'établissement, pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, de délais minimaux raisonnables pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées ;

ii) Les prescriptions du paragraphe 6 e) de la décision V/9c tendant à ce que soit clairement donnée au public la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention ;

iii) Les prescriptions du paragraphe 6 f) de la décision V/9c relatives à la mise en place de dispositions claires obligeant les autorités publiques compétentes à assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris à communiquer les informations pertinentes et à recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques ;

iv) Les prescriptions du paragraphe 6 g) de la décision V/9c relatives à la mise en place de dispositions claires obligeant les autorités publiques compétentes à tenir dûment compte des résultats de la participation du public et à en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs sur lesquels les décisions sont fondées ;

f) La Partie concernée s'est acquittée de l'obligation d'informer rapidement le public des décisions en lien avec les conclusions de l'expertise écologique publique. Toutefois, étant donné l'absence d'indication précise sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) i) de la décision V/9c ;

g) La Partie concernée s'est acquittée de l'obligation de prévoir et de rendre accessibles au public une copie des décisions et des informations pertinentes ayant trait aux décisions prises suite à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Toutefois, étant donné l'absence d'indication claire sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) ii) de la décision V/9c ;

h) La Partie concernée s'est acquittée de l'obligation d'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions prises suite à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Toutefois, étant donné l'absence d'indication claire sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) iii) de la décision V/9c ;

i) La Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait à l'obligation qui lui était faite, en vertu du paragraphe 6 i) de la décision V/9c, de veiller à ce que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquaient pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui étaient prévues au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention ;

j) Les mesures prises jusqu'ici sont les bienvenues, mais la Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 a) de la décision V/9c, en vertu desquelles, d'une part, son cadre juridique doit indiquer clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale et, d'autre part, cette décision doit être rendue publique ;

k) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 b) de la décision V/9c, selon lesquelles elle devait soumettre la teneur complète de toutes les

observations faites par le public au sujet du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement ; cependant, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions de ce paragraphe pour ce qui est des observations relatives aux autres informations ayant trait à des décisions d'autoriser des activités visées à l'article 6 ;

1) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 c) de la décision V/9c tendant à ce que soient prises des dispositions adéquates pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement ;

3. *Réaffirme* les dispositions de sa décision V/9c et *prie* la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

a) Que soient établies des prescriptions claires pour informer le public des possibilités qui lui sont offertes de participer au processus décisionnel relatif aux activités visées à l'article 6 et, en particulier :

i) En ce qui concerne les rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement, pour informer le public de manière efficace ;

ii) En ce qui concerne les autres informations relatives aux décisions concernant les activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets, pour informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu⁵⁴ ;

b) Qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, l'avis au public indique, entre autres :

i) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

ii) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement⁵⁵ ;

c) Que les droits énoncés à l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, s'agissant notamment des descriptifs de projets, et qu'en matière de participation du public concernant ces informations :

i) Des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées⁵⁶ ;

ii) Le public ait clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention)⁵⁷ ;

iii) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques⁵⁸ ;

⁵⁴ Voir décision V/9c, par. 6 b).

⁵⁵ Ibid., par. 6 c).

⁵⁶ Ibid., par. 6 d).

⁵⁷ Ibid., par. 6 e).

⁵⁸ Ibid., par. 6 f).

iv) La teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu'elles soient alléguées comme étant acceptées par le maître d'œuvre ou qu'elles soient rejetées) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'*expertiza*)⁵⁹ ;

v) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées⁶⁰ ;

d) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles prévues au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention⁶¹ ;

e) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision soit rapidement rendue publique, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention⁶² ;

4. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/102 :

a) L'arrestation de M. Ozharovskiy pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à 11 h 22, ainsi que les dix jours d'internement administratif et les dix ans d'interdiction du territoire du Bélarus qui s'en sont suivis montrent que M. Ozharovskiy a été pénalisé, persécuté et soumis à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

b) L'arrestation de M^{me} Novikova pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à 11 h 22, et les cinq jours d'internement administratif qui s'en sont suivis montrent que M^{me} Novikova a été pénalisée, persécutée et soumise à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

c) L'arrestation de M. Matskevich pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à midi, et les trois jours d'internement administratif qui s'en sont suivis montrent que M. Matskevich a été pénalisé, persécuté et soumis à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

d) L'arrestation de M^{me} Sukhiy pour avoir « proféré des obscénités dans la rue » le 18 juillet 2012 à midi, et l'amende d'un montant de 1,5 million de roubles qui lui a été infligée montrent que M^{me} Sukhiy a été pénalisée, persécutée et soumise à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

e) Le contrôle d'identité prolongé dont M^{me} Sukhiy a fait l'objet le 26 avril 2013, qui l'a empêchée de participer à la manifestation « La voie de Tchernobyl » de 2013, montre que M^{me} Sukhiy a été pénalisée, persécutée et soumise à des mesures vexatoires, ce qui porte atteinte aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

5. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/102 en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7 ;

⁵⁹ Ibid., par. 7 b).

⁶⁰ Ibid., par. 6 g).

⁶¹ Ibid., par. 6 i).

⁶² Ibid., par. 6 h) i) et 7 a).

6. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d'accepter les recommandations que lui a faites le Comité, à savoir :

a) Prendre les mesures d'ordre législatif, réglementaire, administratif, institutionnel, pratique ou autre pour faire en sorte que les particuliers qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action ;

b) Communiquer aux hauts fonctionnaires de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire ainsi qu'aux autres autorités compétentes les conclusions et les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/102, pour information et suite à donner, en les accompagnant d'une invitation à communiquer ces conclusions à tous les fonctionnaires concernés afin de les sensibiliser à l'obligation de veiller au respect des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;

c) Dispenser aux membres de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire des programmes de formation et d'information appropriés sur les éléments du droit des droits de l'homme auxquels renvoie le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, pour que les pouvoirs des membres de la police et des forces de sécurité ainsi que les contrôles d'identité et les arrestations pour trouble présumé à l'ordre public ne soient pas mis à profit pour empêcher des particuliers d'exercer légitimement leur droit de participation au processus décisionnel tel qu'énoncé dans l'article premier de la Convention ;

d) Présenter chaque année au Comité un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour donner suite aux recommandations énoncées ci-dessus ;

7. *Note avec satisfaction* que lors de l'évaluation de la mise en œuvre, par la Partie concernée, des recommandations susmentionnées, le Comité tiendra compte de toutes les informations reçues de particuliers ou d'autres sources faisant état de nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations ;

8. *Invite* la Partie concernée :

a) À communiquer au Comité, le 1^{er} octobre 2018, le 1^{er} octobre 2019 et le 1^{er} octobre 2020, un rapport d'activité faisant état des mesures prises et des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) À fournir toute information complémentaire que pourrait demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) À participer (soit physiquement, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

9. *S'engage* à réexaminer la situation à sa septième session.

Décision VI/8d

Respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁶³,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et recommandations formulées dans sa décision V/9d⁶⁴ sur le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention,

Prenant note du Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sur l'application de la décision V/9d relative au respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁶⁵, ainsi que des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/76⁶⁶ concernant les mesures conservatoires à prendre en cas de contestation de l'octroi d'un permis environnemental,

Encouragée par la volonté de la Bulgarie d'examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions énoncées dans la décision V/9d ;
2. *Réaffirme* sa décision V/9d et, en particulier, la teneur des paragraphes 2 et 5 de cette décision dans leur intégralité ;
3. *Demande* que la Partie concernée prenne d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives voulues afin de garantir que :
 - a) Les membres du public, y compris les organisations de défense de l'environnement, auront accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux et les plans détaillés d'aménagement du territoire ;
 - b) Les membres concernés du public, dont les organisations de défense de l'environnement, auront accès à des voies de recours leur permettant de contester les permis de construction et d'exploitation se rapportant aux activités visées à l'annexe I de la Convention ;
4. *Invite* tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, à collaborer en vue de mettre efficacement en œuvre les recommandations susmentionnées ;
5. *Décide*, compte tenu de la position de la Partie concernée selon laquelle l'application des paragraphes 2 a) et 2 b) de la décision V/9d n'est pas nécessaire pour que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention soient pleinement respectées :
 - a) D'adresser une mise en garde à la Partie concernée ;
 - b) De lever cette mise en garde le 1^{er} octobre 2019 si la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions prévues au paragraphe 3 de la présente décision et en a informé le secrétariat, documents à l'appui, au plus tard à la même date ;
 - c) De demander au Comité d'établir si les conditions prévues à l'alinéa b) ci-dessus ont bien été satisfaites ;

⁶³ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁶⁴ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁶⁵ ECE/MP.PP/2017/36.

⁶⁶ ECE/MP.PP/C.1/2016/3.

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2012/76 selon laquelle, s'agissant des recours formés en vertu du paragraphe 4 de l'article 60 du Code de procédure civile contre des ordonnances d'exécution préliminaire au motif de dommages potentiels pour l'environnement, la pratique des tribunaux consistant à s'en remettre aux conclusions d'une décision contestée concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale ou l'évaluation de compatibilité avec les zones spéciales protégées de Natura 2000 (décision contestée d'EIE/ESE), plutôt que d'apprécier eux-mêmes les risques de dommages pour l'environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, eu égard à l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et au besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement, ne s'accorde pas avec le concept de voies de recours adéquates et effectives permettant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'environnement. La Partie concernée est donc en infraction avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ;

7. *Se félicite* de la recommandation faite par le Comité pendant la période intersessions concernant ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/76 conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7 ;

8. *Se félicite également* de la volonté de la Partie concernée d'accepter la recommandation du Comité qui l'a engagée à revoir l'approche de ses tribunaux face aux recours formés en vertu du paragraphe 4 de l'article 60 du Code de procédure administrative contre des ordonnances d'exécution préliminaire au motif de dommages potentiels pour l'environnement, et à prendre des mesures pratiques ou législatives de façon :

a) Qu'au lieu de s'en remettre aux conclusions d'une décision contestée d'EIE/ESE, les tribunaux qui doivent se prononcer en appel procèdent eux-mêmes à une évaluation des risques de dommages pour l'environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, eu égard à l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et au besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement ;

b) Que les tribunaux, dans les décisions qu'ils rendent en appel, argumentent en montrant clairement qu'ils ont équitablement pris en compte les intérêts en jeu, notamment en se référant à l'évaluation qu'ils ont eux-mêmes faite des risques de dommages pour l'environnement à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, eu égard à l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et au besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement ;

c) Que les juges et autres fonctionnaires habilités soient formés et guidés de façon à examiner équitablement les intérêts en jeu dans les affaires qui concernent l'environnement, et à refléter correctement cette quête d'équité dans leur raisonnement ;

9. *Prie* la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

b) Fournir tout autre renseignement demandé par le Comité pour l'aider à suivre les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations ;

c) Participer (en personne ou par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations seront examinés ;

10. *Décide* de faire le point sur la situation à sa septième session.

Décision VI/8e

Respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁶⁷,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9f sur le respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁶⁸,

Prenant note du rapport sur la mise en œuvre de la décision V/9f sur le respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁶⁹, présenté par le Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/71⁷⁰ relatives à la possibilité pour les membres du public en Allemagne de participer au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire de Temelín,

Encouragée par la volonté de la République tchèque de discuter avec le Comité de façon constructive des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux exigences des paragraphes 4 a), b), c) et d) de la décision V/9f ;

2. *Fait également sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore donné pleinement suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 4 e) et 6 de la décision V/9f, mais se félicite des mesures prises en ce sens par celle-ci ;

3. *Réaffirme* la décision V/9f et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que :

a) Les membres du public aient dûment accès aux recours administratifs et judiciaires leur permettant de contester les actes et les omissions d'un entrepreneur ou d'une autorité compétente lorsqu'un entrepreneur contrevient aux dispositions du droit interne en matière de bruit ;

b) Les plans et les programmes qu'elle soumettra à l'avenir à la participation du public soient de nature semblable à celle du Plan d'investissement national, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention ;

4. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/71 :

a) En n'inscrivant pas clairement dans la loi que les autorités publiques doivent, au moment de choisir les moyens d'information du public, choisir des moyens qui, compte tenu de la nature de l'activité proposée, garantissent que tous ceux qui pourraient potentiellement être concernés, y compris le public vivant hors du territoire, ont une chance raisonnable d'être informés de l'activité proposée, la Partie n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention concernant son cadre juridique ;

b) Concernant la procédure de prise de décisions au sujet de la centrale nucléaire de Temelín, si la procédure de participation du public organisée à l'issue de la phase d'évaluation de l'impact sur l'environnement était la dernière possibilité pour le public concerné, y compris le public concerné en Allemagne, de participer à la procédure

⁶⁷ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁶⁸ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁶⁹ ECE/MP.PP/2017/38.

⁷⁰ ECE/MP.PP/C.1/2017/3.

de prise de décisions, la Partie concernée serait dans une situation de non-respect des dispositions des paragraphes 2 d) ii), 3, 4, 6 et 7 de l'article 6 de la Convention ;

5. *Accueille avec satisfaction* les recommandations que le Comité a formulées pendant la période intersessions quant à ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2012/71, en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 ;

6. *Accueille également avec satisfaction* la volonté manifestée par la Partie concernée d'accepter les recommandations du Comité visant notamment à ce qu'elle :

a) Révise sa législation nationale de façon à ce que, lors du choix des moyens d'information du public, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 6, les autorités publiques soient tenues de choisir des moyens qui permettront d'informer effectivement le public concerné, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée et y compris, dans le cas d'activités susceptibles d'avoir des répercussions transfrontières, le public intéressé se trouvant hors du territoire de la Partie concernée ;

b) Adopte les mesures nécessaires afin de veiller :

i) À ce que, dans le cas de procédures transfrontières menées en coopération avec les autorités des pays touchés, les autorités publiques compétentes fassent les efforts nécessaires pour que le public concerné des pays touchés soit informé de manière effective ;

ii) À ce que le public concerné, y compris le public vivant hors du territoire de la Partie concernée, ait véritablement la possibilité de participer aux phases ultérieures de la procédure décisionnelle concernant le réacteur nucléaire de Temelín ;

7. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 2019 et 2020, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir les informations complémentaires que pourrait à nouveau lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (physiquement ou par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

8. *Décide* de réexaminer la situation à sa septième session.

Décision VI/8g

Respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁷¹,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9i sur le respect des dispositions par le Kazakhstan⁷²,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé par la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sur la mise en œuvre de la décision V/9i concernant le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la

⁷¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁷² Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

Convention⁷³ et les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2013/88⁷⁴ concernant la participation du public à la prise de décisions relative à la construction d'une station de ski,

Encouragée par la volonté du Kazakhstan d'examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) La Partie concernée a satisfait aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i en ce qui concerne la mise en place d'une obligation impérative d'informer le public en temps opportun de la prise de décisions concernant les activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et précisant les moyens d'informer le public, mais n'y a pas encore satisfait en ce qui concerne le contenu obligatoire de l'avis au public ou l'obligation de veiller à ce que l'autorité publique compétente pour la prise des décisions concernant ces activités donne au public concerné l'accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;

b) La Partie concernée a respecté certaines des prescriptions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 7 de la décision V/9i en supprimant l'obligation que les observations soient motivées et en permettant au public de soumettre des observations sur le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement (OVOS) et des autres documents liés au projet, mais elle ne s'est pas encore conformée à toutes les prescriptions de cet alinéa en s'abstenant d'éliminer la disposition selon laquelle les observations doivent être « raisonnables » ;

c) La Partie concernée n'a pas encore satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités publiques informent promptement le public des décisions prises et de la manière dont le texte des décisions peut être consulté, ni à l'obligation faite au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 d'établir des listes ou des registres des décisions prises accessibles au public ;

2. *Réaffirme* la décision V/9i et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives ci-après :

a) S'assurer que les prescriptions obligatoires concernant la teneur de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, sont précisées dans la loi ;

b) Mettre en place une obligation claire et cohérente de rendre accessibles au public, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;

c) Veiller à ce que, conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, la soumission d'observations par le public ne soit pas limitée aux seules observations « raisonnables » ;

d) Établir des procédures appropriées, qui ne soient pas limitées à la publication des décisions sur des sites Web seulement, permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'*expertiza* (expertise) environnementale, et de faciliter l'accès du public à ces décisions, conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ;

e) Conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles à celui-ci, des copies des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie ;

⁷³ ECE/MP.PP/2017/41.

⁷⁴ ECE/MP.PP/C.1/2017/12.

3. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2013/88 :

a) En ne veillant pas à ce que son cadre juridique garantisse que le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu de toutes les questions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, en ce qui concerne tant sa législation actuelle que plus particulièrement la procédure de participation du public dans le cadre du projet de station de ski de Kök-Jaïlaou ;

b) En s'abstenant de prévoir un délai suffisant pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement concernant la station de ski de Kök-Jaïlaou, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention ;

c) En s'abstenant d'énoncer des prescriptions claires dans son cadre juridique de manière que les résultats de la participation du public aux processus décisionnels tombant sous le coup des articles 6 et 7 de la Convention soient dûment pris en considération, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 8 de l'article 6, non plus que l'article 7 lu conjointement avec ledit paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention ;

d) En s'abstenant de prendre les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans, des programmes et des politiques relatifs à l'environnement, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7 de la Convention en général ;

e) En n'ayant pas veillé à permettre une participation précoce et effective du public sur le « Plan to Develop World-Class Ski Resorts in Almaty Region and near Almaty » (Plan de création de stations de ski de classe mondiale dans la région d'Almaty et des environs), la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention ;

4. *Approuve* la recommandation faite par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne ses conclusions sur la communication ACCC/C/2013/88 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 ;

5. *Se félicite également* de la volonté de la Partie concernée d'accepter la recommandation formulée par le Comité tendant à ce qu'elle prenne les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour garantir que :

a) Le contenu de l'avis au public prescrit par les règles relatives aux audiences publiques satisfasse à toutes les exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

b) Les délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup des articles 6 ou 7 de la Convention soient suffisants pour permettre au public de se préparer et de participer effectivement et pour que :

i) Dans la mesure du possible, ces délais ne se chevauchent pas avec des périodes de vacances et d'autres jours non ouvrables ;

ii) Il soit tenu compte de l'ampleur et de la complexité du projet, du plan, du programme ou de la politique lors de la fixation des délais correspondants ;

c) Des dispositions appropriées, pratiques ou autres, soient prises pour que le public participe à l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7 de la Convention, y compris des prescriptions claires pour faire en sorte que :

i) Les informations nécessaires soient fournies au public ;

ii) L'autorité publique compétente détermine quel est le public susceptible de participer ;

iii) Les prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention soient appliquées ;

6. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Communiquer au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 2019 et 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) Fournir au Comité tout renseignement complémentaire qu'il pourrait éventuellement demander pour l'aider à examiner les progrès qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) Participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles doivent être examinés les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

7. *Décide* de faire le point sur la situation à sa septième session.

Décision VI/8h

Respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁷⁵,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9j⁷⁶ concernant le respect par la Roumanie des dispositions de la Convention,

Prenant note du rapport sur la mise en œuvre de la décision V/9j sur le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁷⁷, présenté par le Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/69⁷⁸ relatives à l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel concernant le projet minier de Rosia Montana,

Encouragée par la volonté de la Roumanie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité concernant la décision V/9j, selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait à toutes les prescriptions de la décision en question, tout en se félicitant des mesures prises en ce sens par ladite Partie ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou concrètes nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires :

a) Répondent aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, indiquent les motifs du refus ;

b) Interprètent les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et, en énonçant les motifs du refus, indiquent comment l'intérêt du public à la divulgation a été pris en compte ;

⁷⁵ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁷⁶ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁷⁷ ECE/MP.PP/2017/42.

⁷⁸ ECE/MP.PP/C.1/2015/10.

c) Prévoient des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations ;

3. *Recommande également* à la Partie concernée de fournir des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus ;

4. *Demande* à la Partie concernée de prendre d'urgence des mesures pour donner pleinement suite aux recommandations ci-dessus ;

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité ci-après concernant la communication ACCC/C/2012/69 :

a) La Partie concernée n'a pas respecté les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention à deux égards, à savoir en omettant de fournir aux auteurs de la communication une copie physique ou électronique de l'étude archéologique demandée et en leur refusant l'accès à celle-ci pour des raisons de droits de propriété intellectuelle ;

b) Du fait qu'elle n'a pas fourni les informations demandées sur les activités extractives, ou retiré les parties entrant dans le champ des exceptions visées au paragraphe 4 de l'article 4 et divulgué le reste des informations, la Partie concernée est en situation de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention ;

c) Faute d'avoir veillé à ce que la partie non confidentielle des informations soit communiquée, la Partie concernée ne s'est pas conformée pas au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention ;

d) En n'exposant pas les motifs de rejet de la demande d'informations concernant l'exploitation minière en 2010, la Partie concernée a manqué à ses obligations au titre du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention ;

e) En ne faisant pas participer le public à la procédure de délivrance de l'attestation de libération du terrain (le « certificat de décharge archéologique »), la Partie concernée ne s'est pas conformée aux paragraphes 3 et 7 de l'article 6 de la Convention ;

f) La Partie concernée n'a pas veillé à ce que les procédures d'examen des demandes d'informations visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient rapides et offrent un recours effectif conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ;

6. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/69 en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7 ;

7. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d'accepter les recommandations du Comité, à savoir :

a) Adopter les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues, selon qu'il conviendra, pour assurer la bonne mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne :

i) Article 2, paragraphe 3 : la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » ;

ii) Article 4, paragraphe 4 : les motifs de rejet et la nécessité de les interpréter de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public ;

iii) Article 4, paragraphe 6 : l'obligation de séparer chaque fois que possible les informations confidentielles des autres informations demandées et de communiquer ces dernières ;

iv) Article 4, paragraphe 7 : l'obligation de présenter un exposé des motifs en cas de rejet d'une demande d'accès à l'information ;

b) Revoir son cadre juridique de façon à recenser les cas où des décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 de la Convention sont rendues sans

participation effective du public (art. 6, par. 3 et 7) et de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour qu'il soit dûment remédié à de telles situations ;

c) Revoir son cadre juridique et prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs ;

d) Prévoir des dispositions pratiques ou des mesures adéquates pour veiller à ce que les activités énumérées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus soient menées avec une large participation des autorités publiques et du public concerné ;

8. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

9. *Décide* d'examiner la situation à sa septième session.

Décision VI/8i

Respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁷⁹,

Prenant note des conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sur la communication ACCC/C/2013/89⁸⁰ relative au respect par la Slovaquie des dispositions concernant la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice s'agissant d'une extension de la centrale nucléaire de Mochovce, y compris les paragraphes 74 et 75 de ces conclusions,

Encouragée par la volonté de la Slovaquie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle, dans le cadre d'une procédure décisionnelle relevant de l'article 6 de la Convention et en ce qui concerne les demandes d'informations visées à l'article 4 en général, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 4 de l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention :

a) En adoptant dans la Directive sur les informations sensibles une approche selon laquelle des catégories entières d'informations environnementales liées au domaine nucléaire sont déclarées confidentielles sans condition et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation (ce qui est contraire à la réglementation générale énoncée dans la loi sur la liberté d'information) ;

⁷⁹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁸⁰ ECE/MP.PP/C.1/2017/13.

b) En n'exigeant pas que les motifs de refus soient interprétés de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt public que sert la divulgation des informations en la matière et de l'éventualité que ces informations puissent concerner des rejets dans l'environnement ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que, s'agissant de l'accès à l'information dans le domaine nucléaire relevant du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, aucun motif de refus au titre du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention ne soit interprété de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt public que sert la divulgation des informations en la matière et de l'éventualité que ces informations puissent concerner des rejets dans l'environnement ;

3. *Prie* la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

b) De communiquer les informations complémentaires demandées par le Comité pour l'aider à examiner les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus doivent être examinés ;

4. *S'engage* à faire le point sur la situation à sa septième session.

Décision VI/8j

Respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁸¹,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9k⁸² concernant le respect par l'Espagne des dispositions de la Convention,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, relatif à la mise en œuvre de la décision V/9k sur le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁸³ et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/99⁸⁴ concernant la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans une affaire relative à un permis environnemental pour une cimenterie,

Encouragée par la volonté de l'Espagne d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision V/9k dans la mesure où ladite Partie ne se trouve plus dans une situation de non-respect du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne les points précis de non-respect des dispositions

⁸¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁸² Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁸³ ECE/MP.PP/2017/43.

⁸⁴ ECE/MP.PP/C.1/2017/17.

mentionnés au paragraphe 79 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/24⁸⁵ ;

2. *Fait sienne* également la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision V/9k ;

3. *Demande* à la Partie concernée de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que soient levés les obstacles restants à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention au sujet de l'aide judiciaire prévue à l'intention des organisations non gouvernementales, que le Comité a recensés au paragraphe 66 de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/36 ;

4. *Demande* à tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, d'œuvrer de concert dans ce domaine ;

5. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/99 :

a) En n'informant pas correctement le public concerné au sujet du projet de l'entreprise Uniland Cementera, SA, et en particulier au sujet :

- i) Du projet de modification ou d'extension d'une activité tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention ou d'une actualisation de ses conditions de fonctionnement ;
- ii) De l'autorité publique chargée de prendre la décision ;
- iii) De la nature des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui étaient disponibles ; et
- iv) Du fait que le projet faisait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement ;

la partie concernée n'a pas respecté les alinéas a), c), d) vi) et e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

b) En n'informant pas le public de la décision d'autoriser l'activité tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention par un autre moyen que la publication sur Internet, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ;

6. *Se félicite* de la recommandation faite par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/99 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 ;

7. *Se félicite également* de la volonté de la Partie concernée d'accepter la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires, législatives, réglementaires ou autres, et les dispositions pratiques voulues pour que le public soit promptement informé des décisions prises conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention, non seulement au moyen d'Internet mais aussi par d'autres moyens, y compris, mais sans nécessairement s'y limiter, les méthodes utilisées pour informer le public concerné conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

8. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

⁸⁵ ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1.

9. *Décide* d'examiner la situation à sa septième session.

Décision VI/8k

Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions⁸⁶,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9n sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁸⁷,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé par la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement concernant la mise en œuvre de la décision V/9n sur le respect par le Royaume-Uni des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁸⁸, des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/77 concernant une ordonnance de répartition des dépens dans le cadre du rejet d'une demande de contrôle juridictionnel⁸⁹, des conclusions du Comité sur les communications conjointes ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86⁹⁰ concernant le coût de l'accès à la justice lors d'une action pour nuisances privées et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2013/91⁹¹ concernant les possibilités offertes au public allemand de participer à la procédure de prise de décisions à propos de la demande d'autorisation de construire la centrale nucléaire Hinkley Point C,

Encouragée par la volonté du Royaume-Uni d'examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la décision V/9n :
 - a) En ce qui concerne les paragraphes 8 a), b) et d) de la décision V/9n :
 - i) S'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, les modifications apportées en 2017 au système d'encadrement des dépens en Angleterre et au pays de Galles ont apporté quelques améliorations, mais dans l'ensemble ces modifications semblent avoir éloigné encore la Partie concernée d'une situation dans laquelle elle satisferait aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n ;
 - ii) En ce qui concerne l'Écosse, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n, même si les mesures importantes dans cette direction prises à ce jour par la Partie concernée sont encourageantes ;
 - iii) En ce qui concerne l'Irlande du Nord, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n, même si les progrès considérables dans cette direction accomplis à ce jour par la Partie concernée sont encourageants ;

et, compte tenu des constatations ci-dessus, se déclare préoccupée par la lenteur générale des progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en place d'un système

⁸⁶ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁸⁷ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁸⁸ ECE/MP.PP/2017/46.

⁸⁹ ECE/MP.PP/C.1/2015/3.

⁹⁰ ECE/MP.PP/C.1/2016/10.

⁹¹ ECE/MP.PP/C.1/2017/14.

d'encadrement des dépens qui satisfasse dans son ensemble aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n ;

b) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions des alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n en ce qui concerne les délais fixés pour le contrôle juridictionnel en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, mais, quoique les mesures prises soient encourageantes, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions des alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n en ce qui concerne les délais fixés pour le contrôle juridictionnel en Irlande du Nord ;

c) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 9 de la décision V/9n et l'insuffisance des progrès accomplis par la Partie concernée pendant la période intersessions est préoccupante ;

2. *Réaffirme* sa décision V/9n et demande à la Partie concernée de prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres mesures pratiques nécessaires pour :

a) Garantir que les dépens adjugés dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;

b) Envisager plus avant de mettre en place des mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice ;

c) Continuer de réviser ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de contrôle juridictionnel doivent être déposées, de manière à faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient justes et équitables et offrent un cadre précis et transparent ;

d) Établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ;

e) Garantir qu'à l'avenir les plans et programmes de nature analogue aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, s'ils sont établis, soient soumis à la participation du public, comme le prévoit l'article 7 lu conjointement avec les paragraphes pertinents de l'article 6 de la Convention ;

3. *Approuve* la conclusion du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/77 selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, dans la mesure où les dépens auxquels a été condamné le demandeur confèrent à la procédure un caractère prohibitif ;

4. *Recommande* à la Partie concernée de veiller à ce que ses tribunaux appliquent les nouvelles règles du Code de procédure civile en matière de dépens de telle manière qu'elle soit en conformité avec la Convention ;

5. *Approuve* la conclusion du Comité à propos des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 selon laquelle, en ne veillant pas à ce que les procédures pour nuisances privées entrant dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et pour lesquelles il n'existe pas de procédure de remplacement pleinement adéquate ne soient pas d'un coût prohibitif, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ;

6. *Recommande* à la Partie concernée de revoir son système de répartition des dépens dans les procédures pour nuisances privées entrant dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, et d'adopter des mesures concrètes et des mesures d'ordre législatif en vue de surmonter les problèmes recensés aux paragraphes 109 à 114 des conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 pour faire en sorte que ces procédures, pour lesquelles il n'existe pas de procédure de substitution pleinement satisfaisante, ne soient pas d'un coût prohibitif ;

7. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/91 :

a) En ce qui concerne le processus décisionnel concernant la centrale nucléaire Hinkley Point C, en ne veillant pas à ce que le public allemand concerné ait une possibilité raisonnable de prendre connaissance de l'activité proposée et en n'offrant pas à ce public la possibilité de participer à la prise de décisions correspondante, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

b) En n'inscrivant pas clairement dans son dispositif que les autorités publiques doivent, au moment de choisir les moyens d'information du public, opter pour des moyens qui, compte tenu de la nature de l'activité proposée, garantissent que tous ceux qui pourraient potentiellement être concernés, y compris le public vivant hors du territoire, aient une chance raisonnable d'être informés de l'activité proposée, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

8. *Recommande* à la Partie concernée d'instaurer une obligation claire de faire en sorte que :

a) Lors du choix des moyens d'information du public, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 6, les autorités publiques soient tenues d'opter pour des moyens qui permettront d'informer effectivement le public concerné se trouvant hors du territoire de la Partie concernée, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée et l'éventualité de répercussions transfrontières. Dans ce cas, la Partie concernée pourra faire intervenir d'autres régimes de traités applicables (par exemple la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière), sous réserve que les procédures satisfassent aux prescriptions de la Convention d'Aarhus ;

b) Lors de la détermination du public concerné par la prise de décisions en matière environnementale à propos d'activités présentant des risques exceptionnels, comme les centrales nucléaires, les autorités publiques appliquent le principe de précaution et prennent en considération l'ampleur potentielle des effets d'un accident s'il devait réellement s'en produire un, même si le risque d'accident est très faible ;

9. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 2019 et 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

b) Fournir au Comité tout renseignement complémentaire qu'il pourrait demander afin de l'aider à examiner les progrès accomplis par elle dans la mise en œuvre des recommandations susvisées ;

c) Participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles doivent être examinés les progrès accomplis par elle dans la mise en œuvre des susdites recommandations ;

10. *Décide* de faire le point sur la situation à sa septième session.
